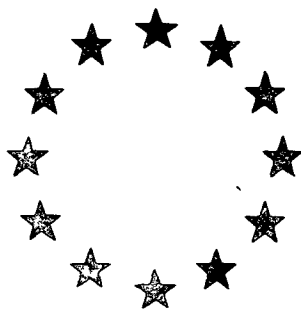


COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

CONFIDENTIEL
CM/Dél/Concl (77) 264

CONCLUSIONS
DE LA 264^e RÉUNION
DES DÉLÉGUÉS DES MINISTRES
TENUE A STRASBOURG DU 11 AU 19 JANVIER 1977



STRASBOURG

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
*1. Adoption de l'ordre du jour	5
<u>Questions politiques et politique générale</u>	
2. Comité des Ministres - Préparation de la 59e Session	7
3. Situation à Chypre	11
4. Plan à moyen terme - Modalités de la première révision du Plan	13
5. Portugal - Projets à financer par le Fonds Spécial	19
*6. Contrôle de la fabrication et du commerce des armes - Recommandation 794 et Résolution 642 ...	21
7. Participation d'observateurs des organisations gouvernementales non européennes aux Comités directeurs et aux Comités ad hoc d'experts	23
<u>Droits de l'Homme</u>	
8. Requêtes de 31 Asiatiques d'Afrique orientale contre le Royaume-Uni - Décision à prendre en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme	25
9. Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme relatif à l'Affaire "Engel et autres" - Application de l'article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme	29
10. Comité d'experts en matière de Droits de l'Homme - Procédure relative au vote en vertu de l'article 32 de la Convention européenne	31

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- ii -

	<u>Page</u>
11. Election d'un membre à la Commission européenne des Droits de l'Homme (au titre de l'Autriche)	35
*12. Projet de Convention européenne relative aux Correspondants étrangers	37
 <u>Questions juridiques</u>	
*13. Réfugiés - Recommandations 773, 775 et 787 de l'Assemblée - Suites à donner par le Comité des Ministres	39
*14. Traitement de courte durée des jeunes délinquants de moins de 21 ans - Suites réservées à la Résolution (66) 25	45
15. Conventions et Accords du Conseil de l'Europe - Question écrite N° 189 de M. Margue	47
*16. Projet de Convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution .	49
17. Torture dans le monde - Recommandation 768	51
*18. Comité d'experts pour les documents d'identité et la circulation des personnes - Rapport de la 11e réunion (Strasbourg, 25-28 octobre 1976)	55
 <u>Questions économiques et sociales</u>	
*19. Comité Social - 42e Session (Strasbourg, 27 septembre - 1er octobre 1976) - Rapport	59
*20. Introduction d'une "carte de crédit" internationale de maladie - Recommandation 792	61
*21. Charte sociale européenne	
a. Etalement de la procédure de contrôle de l'application de la Charte sociale	63

CONFIDENTIEL

- iii -

CM/Dél/Concl(77)264

Page

b. Propositions du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne relatives aux changements à apporter aux mécanismes de contrôle de la Charte sociale - Avis N° 76 de l'Assemblée	65
---	----

Jeunesse

*22. Centre Européen de la Jeunesse - Composition du Comité consultatif pour 1977	67
---	----

Enseignement et Affaires culturelles et scientifiques

*23. Science et avenir de l'homme dans la société européenne (résultats de la 4e Conférence parlementaire et scientifique - Florence, 12-14 novembre 1975) - Recommandation 789 et Directives Nos 359 et 360)	69
*24. Agence Spatiale Européenne - Recommandation 790	71
25. Conférence ad hoc des Ministres européens responsables des Affaires culturelles (Oslo, 15-17 juin 1976) - Suites à donner	73

Questions administratives

26. Comité ad hoc d'experts administratifs gouvernementaux en matière de règlements de personnel - Rapport d'activité ...	75
27. Nouvelle construction	
a. Etat d'avancement des travaux de construction	77
b. Inauguration	79
28. Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements - 133e rapport	83
29. Composition de la Commission de Vérification des Comptes- Désignation d'un nouveau membre pour six ans à partir du 1er janvier 1977	87

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- iv -

	<u>Page</u>
30. Bureau de Paris	89
31. Budgets du Conseil de l'Europe - Réponse aux Avis Nos 75, 77 et 79 de l'Assemblée	91
32. Préparation des prochaines réunions	93
33. Questions diverses	
a. Octroi aux personnels d'une avance à valoir sur la révision des rémunérations devant inter- venir à compter du 1er juillet 1976 en vertu de la nouvelle procédure d'ajustement des rémuné- rations - 135e rapport du Comité de Coordination des experts budgétaires des gouvernements	95
b. Election d'un juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme (au titre de la Suède) - Présentation des candidats	99
c. Troisième réunion du Groupe de travail informel des Ministres responsables du Sport (Strasbourg, 7-8 février 1977)	101
ANNEXE I Ordre du jour de la 264e réunion des Délégués des Ministres	A1
ANNEXE II Ordre du jour provisoire de la 59e Session du Comité des Ministres	A7
ANNEXE III Projet d'ordre du jour de la 265e réunion des Délégués des Ministres	A13
ANNEXE IV Lettre du Président des Délégués des Ministres au Président de l'Assemblée	A19
ANNEXE V Résolution(77)2 - Election d'un membre de la Commission européenne au titre de l'Autriche ..	A21
ANNEXE VI Décision N°CM/5/110177 - Mandat occasionnel ...	A23
ANNEXE VII Résolution(77)1 sur l'emploi des femmes	A25
ANNEXE VIII Décision N°CM/6/180177 - Mandat occasionnel ...	A33
ANNEXE IX Décision N°CM/7/190177 - Mandat occasionnel ...	A35
ANNEXE X Lettre du Président de l'Assemblée au Président des Délégués des Ministres	A37

CONFIDENTIEL

- 1 -

CM/Dél/Concl(77)264

La 264e réunion des Délégués s'est tenue sous la présidence de M. N. Kambalouris, Délégué du Ministre des Affaires étrangères de la Grèce. La séance du 10 janvier 1977 est ouverte à 16 heures sous la présidence de M. S. Ó hÉideáin, Vice-Président.

PRESENTS

AUTRICHE	M. O. Maschke Mme E. Tekusch Mme H. Keller
BELGIQUE	M. J. Bouha M. F. Hintjens
CHYPRE	M. C.N. Pilavachi
DANEMARK	M. P.A. von der Hude M. M.J. Bützow
FRANCE	M. A. Féquant M. J. Videlier
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	M. C.H. Lüders M. H. Meincke M. M. Vorwerk
GRECE	M. N. Kambalouris, <u>Président</u> M. G. Sioris M. P. Caracassis M. T. Camilieris
ISLANDE	M. S. Björnsson
IRLANDE	M. S. Ó hÉideáin, <u>Vice-Président</u> M. M. Flynn M. M. Reid
ITALIE	M. G. Cornaggia Medici M. V. Rapolla M. L. Pivano

CONFIDENTIE L

CM/Dé1/Concl(77)264

- 2 -

LUXEMBOURG

M. P. Mertz
M. F. Bremer

MALTE

-

PAYS-BAS

M. C.W. van Boetzelaer van Asperen
M. P. Lagendijk

NORVEGE

Mlle K. Ohm
M. K. Paus

PORTUGAL

M. L. de Oliveira Nunes

SUEDE

M. B. Åkerrén
M. M. Åberg

SUISSE

M. A. Wacker
M. R. Serex

TURQUIE

M. S. Günver
M. O. Akbel
M. Y. Mihçioğlu
Mlle A. Berkem

ROYAUME-UNI

M. P.M. Foster
M. G. Lee
M. A. Mallia Testaferrata

CONFIDENTIEL

- 3 -

CM/Dél/Concl(77)264

En l'absence d'un représentant de Malte, le Président informe le Comité de son intention de demander par écrit à la délégation maltaise de transmettre les félicitations du Comité des Ministres à Monsieur Anton Buttigieg, ancien membre de l'Assemblée, à l'occasion de son élection comme Président de la République de Malte.

Au nom du Comité, il souhaite ensuite la bienvenue à M. M. Flynn, membre de la Direction politique du Ministère des Affaires étrangères de l'Irlande, qui assiste à la présente réunion. Il souhaite également la bienvenue à Mme E. Tekusch, qui a remplacé M. E. Staffelmayer, Représentant Permanent adjoint et Consul Général de l'Autriche.

Le Président déclare que le Secrétaire Général l'a informé de la promotion au grade A6 de M. P. Leuprecht, Secrétaire du Comité des Ministres.

Le Secrétaire Général fait savoir que l'agent qui faisait fonction de Secrétaire adjoint du Comité des Ministres a été muté au Cabinet.

Le Secrétaire du Comité rappelle que lors de la 263e réunion aucune décision n'a été approuvée ad referendum.

*

*

*

A la fin de la réunion, le Président du Comité, le Délégué de Chypre, le Secrétaire Général et le Directeur des Affaires politiques présentent leurs adieux à M. S. O hEideain, Vice-Président du Comité, qui quitte son poste actuel.

Le Président souligne notamment la modération et l'efficacité dont le Vice-Président a toujours fait preuve dans l'accomplissement de ses fonctions. Il regrette profondément le départ de M. S. O hEideain, d'autant plus que celui-ci intervient au moment où il devrait assumer la présidence du Comité.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- 4 -

Le Vice-Président, à son tour, adresse au nom du Comité des remerciements chaleureux au Président à l'occasion de la fin de sa présidence. C'est la deuxième fois que M. N. Kambalouris a assumé cette tâche difficile. Pendant sa présidence, qui a été la plus longue de l'histoire du Conseil, il a mené les travaux du Comité avec énergie et enthousiasme. Deux mots que la Grèce a donnés au monde ont toujours caractérisé la conduite du Président : la démocratie et la philosophie.

Le Secrétaire Général s'associe aux paroles du Vice-Président et exprime au Président sa gratitude pour sa compréhension et pour les efforts qu'il a déployés dans l'intérêt du Conseil de l'Europe dans son ensemble.

*I.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Se référant au point III (Situation à Chypre), le Délégué de la Turquie signale que la position de son gouvernement sur cette question demeure inchangée tant en ce qui concerne le fond que la procédure.

Décision

Les Délégués adoptent l'ordre du jour de leur 264e réunion, tel qu'il figure à l'Annexe I aux présentes Conclusions, y compris l'inclusion sous le point XXVII (Nouvelle construction) du sous-point (b) (Inauguration) et sous le point XXXIII (Questions diverses) des sous-points (a) à (c).

II.

COMITE DES MINISTRES
Préparation de la 59e Session
(Concl(76)263/II)

Les Délégués reprennent l'examen de la préparation de la 59e Session du Comité des Ministres, en partant du projet d'ordre du jour provisoire annoté établi par le Secrétariat (Observations N°1834).

Progrès de la coopération européenne

Le Délégué de la Suède déclare que son Ministre espère qu'il y aura un échange de vues sur le rapport qu'elle présentera en sa qualité de Présidente du Conseil de l'AELE (CM(77)24). Ce serait d'autant plus indiqué du fait que la réunion au sommet de l'AELE se tiendra fin mai et le 1er juillet 1977 l'Europe occidentale connaîtra la libre-circulation des produits industriels, réalisation à laquelle l'AELE a fortement contribué, et ceci au bénéfice de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Délégué de l'Autriche convient de l'importance d'étudier attentivement le rapport de l'AELE et de le commenter.

Tout en reconnaissant que le Rapport Tindemans ne doit pas constituer un sous-point distinct de l'ordre du jour, le Secrétaire Général souligne qu'il serait tout à fait indiqué que les Ministres des Affaires étrangères des pays autres que les Neuf analysent les propositions qu'il contient.

Le Délégué de la Suisse déclare que ses Autorités regrettent que les trois documents de base, en particulier le rapport du Secrétaire Général, ne soient pas sortis à temps.

Mise en oeuvre de l'Acte final d'Helsinki

Le Délégué du Danemark propose qu'en sa qualité de Président du mécanisme de coopération politique, le Ministre britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth introduise ce point à l'ordre du jour puisque c'est surtout dans cette enceinte que les Neuf ont traité cette question plutôt qu'au Conseil des Ministres.

Le Délégué du Royaume-Uni déclare que son Ministre préfère introduire ce point en sa qualité de Président du Conseil des Communautés européennes.

CONFIDENTIEL

GM/Dél/Concl(77)264

- 8 -

Point II

Nations Unies

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne doute qu'il puisse encore distribuer le texte de l'exposé d'introduction que le Ministre de son pays compte faire avant la session. M. Genscher compte évoquer d'abord les tendances générales qui sont apparues au cours de la dernière session (1976) de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Il demandera ensuite aux Délégués des Ministres de procéder à des échanges de vues et d'informations plus approfondis (éventuellement en présence d'experts) sur des questions figurant à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ; il n'est nullement question d'harmoniser les points de vues des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Ministre pourrait citer des exemples précis ; cependant, il n'entend certainement pas voir les Ministres des Affaires étrangères se prononcer sur une longue liste de telles questions.

Le Délégué de Chypre déclare que l'évaluation des tendances de la 31e Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies ne peut guère avoir lieu sans se référer à certains points précis à l'ordre du jour.

Le Délégué de l'Autriche pense qu'il serait sage de laisser les Ministres décider de donner ou non un mandat spécial aux Délégués, étant donné qu'il existe déjà une décision sur l'examen des points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Il propose, en conséquence, de modifier l'ordre du jour provisoire annoté.

Le Délégué du Royaume-Uni est d'avis que les Ministres ne doivent pas se mettre à dresser une liste des points à examiner lors d'une prochaine réunion des Délégués, car l'expérience a montré que cet exercice s'est avéré long et compliqué. Il faudrait laisser aux Délégués le soin de sélectionner les points à retenir.

Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire

Le Délégué de la Suisse explique les intentions de son Ministre sur ce point (elles figurent dans l'ordre du jour annoté, à l'Annexe II).

Rappelant sa position, déjà indiquée à la dernière réunion, le Délégué de la France déclare ne pas être partisan d'un débat sur l'exposé introductif du Chef du Département politique fédéral suisse.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne appuie la suggestion de la Délégation française. De toute manière, il estime qu'il vaudrait mieux examiner séparément, sous la rubrique "Questions diverses", le voeu de la Délégation suisse.

Le Délégué de la Turquie appuie le point de vue exprimé par ses collègues français et allemand et déclare que son Ministre ne participera pas à la discussion. Il estime que c'est un précédent dangereux que d'inscrire ce genre de question à l'ordre du jour du Comité des Ministres car cela laisserait la porte ouverte à l'examen de quantité d'autres conférences, quelque soit leur sujet.

Le Délégué de la Suède explique que le plus éminent spécialiste de la Conférence dans son pays élabore actuellement, à l'attention de son Ministre, une communication sur ce sujet ; aussi, souhaite-t-il maintenir l'inscription d'un point séparé à l'ordre du jour.

Le Budget 1977 du Conseil de l'Europe

Le Délégué de l'Italie déclare que son Ministre ne fera sans doute pas un exposé détaillé sur le Budget 1977 mais partira de ce Budget pour faire une déclaration générale.

CONFIDENTIEL

GM/Dél/Concl(77)264

- 10 -

Point II

Préparation du Colloque

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne regrette que, selon le vœu du Président de l'Assemblée, ne figurent à l'ordre du jour du Colloque qu'une seule question politique (Suites données à la CSCE) et deux questions techniques (Bureau de Paris et Studio de télévision). Puisque cette fois-ci, nombre de Ministres des Affaires étrangères prendront part à la discussion avec des parlementaires, ne serait-il pas possible d'enrichir l'ordre du jour en y ajoutant une autre question politique, par exemple "Faits nouveaux en Espagne" ? En raison des bonnes relations des parlementaires avec l'Espagne, ceux-ci pourraient fournir quantité d'informations nouvelles intéressantes.

Le Délégué de la France n'estime pas souhaitable que les Ministres proposent un débat sur l'Espagne pendant le Colloque. Il ne saurait être question d'un débat circonstancié et l'on risque de donner aux parlementaires de faux espoirs sur les renseignements que les Ministres seraient en mesure de fournir.

Le Président déclare qu'il ne serait pas nécessaire de centrer le débat sur l'évaluation politique de la situation en Espagne. Il est important de savoir comment la solidarité démocratique du Conseil de l'Europe avec l'Espagne nouvelle pourrait se manifester.

Décision

Les Délégués approuvent l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté pour la 59e Session du Comité des Ministres, tels qu'ils figurent à l'Annexe II aux présentes Conclusions.

CONFIDENTIEL

- 11 -

CM/Dél/Concl(77)264
Point III

III.

SITUATION A CHYPRE
(Concl(76)262/IX)

Aucune délégation ne fait de déclaration sous ce point.

IV.

PLAN A MOYEN TERMEModalités de la première révision du Plan
(Concl(76)263/V, CM(76)250)

Le Délégué des Pays-Bas et nombre d'autres délégations déclarent qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une refonte complète du premier Plan à moyen terme mais plutôt à des ajustements pour parer à d'éventuelles difficultés pressantes.

Le Chef de la Division du Plan et du Programme fait observer que ce point de vue correspond à celui exprimé par le Secrétariat dans le document CM(76)250.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne propose d'inviter les Comités directeurs à faire connaître leurs points de vue dans les six premiers mois de 1977. Après quoi, le Secrétaire Général établirait avant l'automne ses propositions de révision, les Délégués les étudieraient brièvement, puis consulteraient l'Assemblée en janvier 1978. L'adoption définitive pourrait avoir lieu au niveau des Délégués, en avril 1978, La préparation du programme annuel d'activités pour 1979 pourrait être établie par le Secrétariat sur la base du projet expédié à l'Assemblée en janvier 1978.

Le Chef de la Division du Plan et du Programme déclare que le Secrétariat a soumis un calendrier révisé qui ne prévoit pas la consultation des Comités directeurs avant septembre 1977, ceci pour répondre au désir exprimé par plusieurs délégations à la 262e réunion d'achever auparavant la mise en place des nouvelles structures. Etant donné que deux importants comités ad hoc d'experts ont été autorisés à ne pas se réunir avant l'automne, le calendrier proposé par la République Fédérale d'Allemagne ne paraît pas réalisable.

Le Président constate qu'il est trop tôt pour décider si le texte révisé devra être adopté par le Comité, au niveau des Délégués ou à celui des Ministres.

Le Délégué de l'Italie fait la déclaration suivante :

"La Délégation italienne partage les vues qui ont été exprimées quant à l'opportunité d'une simplification des modalités de révision du Plan. Elle peut marquer son accord quant au calendrier proposé.

En ce qui concerne notamment la procédure de consultation de l'Assemblée, les autorités italiennes sont de l'avis qu'une telle simplification répond en effet à des exigences opérationnelles.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- 14 -

Point IV

A cette fin, les autorités italiennes estiment que l'Avis de l'Assemblée - qu'il est proposé de remplacer par une invitation à l'Assemblée d'adresser au Comité des Ministres une Recommandation dans le sens du document CM(76)250 - pourrait être considéré comme acquis dans le cas où les observateurs de l'Assemblée, qui participent aux travaux des Comités, n'auraient pas exprimé une opinion contraire à celle du Comité. L'Assemblée pourrait ensuite adopter formellement son Avis en accélérant ainsi les temps de la procédure.

Une telle solution n'est évidemment possible que si l'on admet la faculté de l'Assemblée de faire participer ses membres, en qualité d'observateurs, aux travaux de tous les Comités directeurs, dans le cadre de la formule indiquée par cette Délégation lors de la 263e réunion des Délégués."

Le Délégué du Royaume-Uni estime que la procédure proposée par le Secrétariat ne prévoit pas un droit de regard suffisant du Comité des Ministres et propose en conséquence de procéder en juin, au sein du Comité, à un échange de vues sur les propositions du Secrétariat avant que celles-ci ne soient transmises aux Comités directeurs. Il ne s'agirait pas à ce stade d'un examen approfondi des textes mais d'un filtrage préliminaire à caractère politique. Il suggère également qu'il soit demandé à l'Assemblée de proposer des commentaires et des suggestions à un stade précoce, de sorte que les Délégués puissent les examiner déjà en juin, d'une manière préliminaire, avant de les transmettre aux Comités directeurs pour commentaires. Ainsi, quand ces derniers leur parviendront au printemps 1978, les Délégués disposeront de tous les éléments pour prendre leurs décisions.

Le Délégué de l'Autriche appuie la proposition britannique mais souligne que l'ensemble de la procédure est exceptionnelle et ne constituerait pas un précédent, une opinion que le Comité soutient.

CONFIDENTIEL

- 15 -

CM/Dél/Concl(77)264
Point IV

Le Chef de la Division du Plan et du Programme, se prononçant sur les propositions du Délégué du Royaume-Uni, souligne que les propositions de procédures et de calendrier du Secrétariat tiennent compte des dispositions des Résolutions (74) 33 et (76) 3, notamment en ce qui concerne les compétences respectives du Secrétaire Général et des Comités directeurs en matière de planification. Il craint que la procédure proposée par la Délégation du Royaume-Uni n'ait pour effet de restreindre les nouvelles compétences que le Comité des Ministres a voulu attribuer aux Comités directeurs par la mise en place des nouvelles structures. En ce qui concerne les soucis d'économie exprimés par certaines délégations, il observe que :

- a. l'élaboration et la révision du Plan à moyen terme ne sont actuellement pas liées à une évaluation budgétaire des objectifs; dans le système mis en place par la Résolution (74) 33, cette évaluation budgétaire est annuelle, les crédits étant décidés lors de l'adoption des programmes annuels d'activités ;
- b. un accroissement du nombre des objectifs jusqu'à fin 1980 serait irréaliste, compte tenu du fait que les ajustements éventuels qui seront proposés ne s'appliqueront qu'aux deux derniers exercices de la période de cinq ans.

En ce qui concerne le calendrier proposé, le Chef de la Division du Plan et du Programme, répondant à une question posée, fait des réserves quant à la possibilité de présenter la documentation contenant les propositions d'ajustement du Plan dans les délais requis en raison d'une part, des tâches actuellement en cours relatives aux structures des organes subsidiaires des Comités directeurs, à la révision du programme d'activité 1977 au niveau des Comités directeurs et à l'élaboration du programme d'activité 1978 et, d'autre part, du retard pris pour définir les modalités de la révision. Il comprend que la fixation au mois de juin de l'examen préalable par les Délégués des propositions du Secrétaire Général constitue un engagement de discuter ce point à la réunion du mois de juin de manière à ne pas retarder la discussion par les Comités directeurs de ces propositions.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- 16 -

Point IV

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que la proposition britannique, qui rallierait, semble-t-il, une majorité de suffrages, a, de toute évidence, le grand avantage d'exposer la procédure la plus simple. Il est néanmoins curieux que l'Assemblée soit d'abord invitée à présenter ses propositions d'ajustements du Plan à moyen terme et qu'ensuite ses propositions soient soumises, pour avis, aux Comités directeurs. Il serait plus normal de demander d'abord aux Comités directeurs de soumettre leurs propositions d'ajustements pour les présenter ensuite à l'Assemblée pour avis (après que les Délégués les auront examinées). Toutefois, le Délégué allemand ne s'opposera pas à cette procédure puisque la première révision ne constitue pas un précédent.

Le Délégué de l'Autriche partage ce point de vue.

*

* *

Au moment de l'adoption des décisions, il n'est pas prévu, pour le Domaine III, de révision spécifique du Plan par le CCC ou ses successeurs, conformément à la proposition du Secrétariat.

A ce sujet, le Délégué de la Suisse déclare qu'en ce qui concerne la révision du Plan, tous les huit domaines doivent être traités de la même manière, mais le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne préfère une interprétation souple de la décision.

Décisions

Les Délégués

- i. demandent à leur Président de transmettre au Président de l'Assemblée la lettre dont le texte est reproduit à l'Annexe IV aux présentes Conclusions ;
- ii. adoptent pour la révision du Plan à moyen terme 1976-80 le calendrier ci-après:

Phase 1 : de janvier à mai 1977

- a. préparation par le Secrétaire Général d'un avant-projet des ajustements à apporter au Plan à moyen terme 1976-80, selon les modalités indiquées au § 2(b) "Portée de la révision" du CM(76)250 ;
- b. consultation de l'Assemblée (voir décision (i) ci-dessus et lettre du Président au Président de l'Assemblée, annexée aux présentes Conclusions).

Phase 2 : juin 1977

examen préliminaire par les Délégués des propositions de l'Assemblée, et de celles du Secrétaire Général à soumettre aux Comités Directeurs et aux Comités ad hoc d'experts chargés de fonctions de planification.

Phase 3 : entre septembre 1977 et la fin d'avril 1978

consultation des Comités directeurs et, le cas échéant, des Comités ad hoc d'experts, conformément au § 8 de l'Annexe I de la Résolution(76)3, sur la base des propositions du Secrétaire Général, des propositions et des vues de l'Assemblée transmises par les Délégués ainsi que des commentaires émis par les Délégués lors de leur réunion de juin.

Phase 4 : entre juin et novembre 1978

adoption du texte révisé par le Comité des Ministres.

V.

PORTUGALProjets à financer par le Fonds Spécial
(Concl(76)263/XVII, CM(76)271 et Add.)

Plusieurs délégations font connaître qu'elles sont en mesure d'approuver tels quels les projets mentionnés dans le doc. CM(76)271 et Add..

Le Délégué de la France déclare ne s'opposer nullement au programme proposé. Il exprime toutefois le souhait que les crédits ouverts antérieurement soient entièrement épuisés avant tout autre déblocage, même partiel, du nouveau crédit affecté au fonds. Il attire l'attention sur la nécessité de ne pas dépasser le montant de 1 million de FF conformément d'ailleurs à la décision déjà prise par les Délégués à leur 256e réunion.

Le Directeur Adjoint des Affaires politiques rappelle les données qu'il a exposées lors de la 263e réunion (point XVII des Conclusions): le coût total estimé des nouveaux projets atteint un montant de 1.400.000FF. Les disponibilités - en tenant compte des engagements pris - s'élèvent à 1.336.000 FF (chiffre arrondi). Dans le cas où le programme serait exécuté dans son ensemble au coût estimé, il en résulterait un découvert de 64.000 FF. Mais il est bien clair que les gestionnaires du Fonds veilleront, comme dans le passé, à ce qu'en aucune circonstance la dotation totale du Fonds ne soit dépassée.

En revanche, il estime souhaitable que le crédit de 1.000.000FF soit déblocqué dans sa totalité, pour permettre au Secrétariat, en liaison avec les Autorités portugaises, de préparer la mise en oeuvre des nouveaux projets.

Le Délégué de la Belgique rappelle les termes de la décision prise sur ce point lors de la 263e réunion et estime que le déblocage de ce crédit doit être considéré comme acquis dès l'approbation du programme des nouveaux projets.

Ce point de vue est partagé par le Délégué du Portugal qui s'engage tout comme le Secrétariat, à faire tenir au Comité des renseignements sur la mise en oeuvre et le mérite des projets approuvés. Par ailleurs, il informe le Comité que ses Autorités viennent de transmettre au Secrétariat, pour avis, le projet de loi sur la radiodiffusion-télévision portugaise.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264
Point V

- 20 -

Décisions

Les Délégués

- i. approuvent les projets mentionnés dans le CM(76)271 et Addendum;
- ii. débloquent, en conséquence, le crédit de 1.000.000FF ouvert à l'article 134 du budget général de l'exercice 1977 pour alimenter le Fonds Spécial ;
- iii. notent la déclaration du Secrétariat selon laquelle celui-ci informera le Comité des Ministres, à des intervalles réguliers, du progrès de la mise en oeuvre du programme et veillera à ce qu'en aucun cas la dotation totale du Fonds ne soit dépassée.

CONFIDENTIEL

- 21 -

CM/Dél/Concl(77)264
Point VI

*VI.

CONTROLE DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DES ARMES

Recommandation 794 et Résolution 642

(Concl(76)262/VIII, CM(76)285 et CM(77)7)

Le Secrétaire du Comité présente le projet de réponse (CM(76)285) à la Recommandation 794 qui reflète les attitudes adoptées lors de l'échange de vues que les Délégués ont consacré à cette question à leur précédente réunion (point VIII).

Le Délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation a soumis un projet de réponse alternatif (CM(77)7). Si celui-ci n'emporte pas un soutien suffisant de la part du Comité, il se déclare prêt à accepter une réponse alignée sur le nouveau projet du Secrétariat.

Les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas au contraire l'acceptent dans son ensemble, tandis que la Déléguée de l'Autriche soumet quelques amendements, notamment la référence à "l'absence de consensus" devrait disparaître.

Le Délégué de la France déclare que ses Autorités préféreraient un texte aussi bref que possible. Comme le Délégué du Royaume-Uni, il ne voudrait pas que ce texte donne l'impression erronée que le Comité prendra fort probablement de nouvelles initiatives.

Le nouveau texte proposé par le Délégué de la France reçoit l'assentiment du Délégué de la Belgique.

A un stade ultérieur de la discussion, à la suite d'un vote négatif sur le projet de réponse britannique, le texte révisé et amendé du Secrétariat est soumis à un vote indicatif dont l'issue est la suivante:

Pour 11, contre 0, abstentions 4.

Ce vote est transformé en vote définitif.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- 22 -

Point VI

Décision

Les Délégués adoptent la réponse suivante à la Recommandation 794:

"Le Comité des Ministres a étudié avec attention la Recommandation 794 relative au contrôle de la fabrication et du commerce des armes et reconnaît son esprit humanitaire. Plusieurs gouvernements comptent étudier plus longuement les §§ 4(i) et (ii) et leurs implications. D'autres gouvernements estiment, notamment à la lumière de l'accueil réservé à de précédentes initiatives au sein des Nations Unies, que quelles que soient les suites qui puissent être données à ces paragraphes, elles ne conduiront pas à des résultats pratiques. Le Comité des Ministres a donc soumis le texte de la Recommandation à l'attention des gouvernements membres."

VII.

PARTICIPATION D'OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES
INTERNATIONALES NON EUROPEENNES AUX COMITES DIRECTEURS ET
AUX COMITES AD HOC D'EXPERTS

(Concl(76)263/IV, CM(76)141rév. et CM(77)9)

Le Directeur Adjoint des Affaires Politiques observe que, dans le document CM(77)9, il y a lieu d'ajouter sous le point B.5 (Comité des Conseillers) le CIME, Organisation avec laquelle la coopération est particulièrement étroite. En outre, le Secrétariat souhaiterait que, lors de leur prochaine réunion, les Délégués traitent également le cas de deux organisations qui, strictement parlant, sont des ONG ou, plutôt des Organisations à statut spécial, et dont la contribution aux travaux du Conseil de l'Europe dans différents domaines est très importante. Il s'agit de la Ligue internationale des Sociétés de la Croix Rouge et de l'Interpol. Les deux points mentionnés feront l'objet d'un addendum au CM(77)9 et le Secrétariat prie le Comité, pour ce qui est de cet addendum, de déroger à la règle des quatre semaines.

Le représentant de la Division du Programme et du Plan indique qu'il y a deux corrections à apporter à la Décision N° CM/1/010177 (Concl(76)263/IV, Annexe V) relative aux mandats spécifiques des comités, à savoir :

- a. Annexe 6 à la Décision CM/1/010177 concernant le Comité européen de Santé Publique (CDSP), sous le point 10 (Observateurs)
- supprimer la mention CEE/NU ;
- b. Annexe 7 à la Décision CM/1/010177 concernant le Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles (CDSN), sous le point 10 (Observateurs)
- ajouter le Liechtenstein.

Le Délégué de la Suisse attire l'attention du Comité que la Résolution(74)4 à laquelle se réfère le document CM(77)9 traite des relations de secrétariat à secrétariat d'organisations internationales ; l'admission d'observateurs dans les comités intergouvernementaux est une question toute différente.

Décision

Les Délégués conviennent d'examiner le document CM(77)9 et Addendum lors de leur 265e réunion (février 1977).

VIII.

REQUETES DE 31 ASIATIQUES D'AFRIQUE ORIENTALECONTRE LE ROYAUME-UNI

Décision à prendre en vertu de l'article 32
de la Convention européenne des Droits de l'Homme
(Concl(76)259/XV, CM(76)263)

Le Chef de la Direction des Droits de l'Homme rappelle que les Délégués des Ministres, lors de leur 259e réunion, étaient convenus de reprendre l'examen de ce point à la lumière d'une note préparée par le Secrétariat. Cette note, préparée par la Direction des Droits de l'Homme et reproduite dans le doc. CM(76)263, contient un bref historique de l'affaire, les propositions de la Commission européenne des Droits de l'Homme, le résumé des discussions au sein des Délégués des Ministres lors des précédentes réunions et des propositions du Secrétariat quant à la procédure à suivre. Le Secrétariat suggère en particulier que les Délégués poursuivent la discussion sur l'élément "intérêt général", à la lumière notamment des rapports périodiques du Délégué du Royaume-Uni sur les mesures prises par le Royaume-Uni pour mettre en oeuvre les propositions de la Commission, poursuivent la discussion sur les 31 requêtes en examinant séparément, d'une part, les questions concernant l'article 3 et, d'autre part, les questions concernant les articles 8 et 14 de la Convention, et déterminent le moment où un vote pourra être pris conformément à l'article 32 de la Convention.

Le Délégué de la Suisse déclare qu'à son avis, il serait oiseux de poursuivre la discussion au sein des Délégués sur l'élément "intérêt général" puisque les rapports périodiques présentés jusqu'à ce jour par le Délégué du Royaume-Uni sont satisfaisants et devraient clore définitivement ce chapitre.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne partage la position du Délégué de la Suisse et rappelle que, déjà lors de la 246e réunion, il avait déclaré que dans cette affaire, il convient de tenir compte des considérations politiques, dont la moindre n'est pas le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni doit faire face aux conséquences des politiques pratiquées par des pays nouvellement indépendants d'Afrique orientale, et aux arrivées massives de personnes de traditions culturelles et sociales différentes. Il rappelle toutefois que le rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme sur ces affaires a été adopté en décembre 1973 et qu'une décision sur ces affaires devrait intervenir lors de l'une des prochaines réunions.

Le Délégué de la Suède a souligné l'importance de l'élément "intérêt général" dans cette affaire.

CONFIDENTIEL

GM/Dél/Concl(77)264
Point VIII

- 26 -

Le Délégué de la Belgique, appuyé par le Délégué des Pays-Bas, déclare que, de l'avis de ses autorités, il serait utile que le Comité prenne connaissance du rapport que pourrait faire le Délégué du Royaume-Uni sur les mesures prises par le Royaume-Uni pour mettre en oeuvre les propositions que la Commission européenne des Droits de l'Homme a formulées au sujet de ces affaires.

Le Délégué du Royaume-Uni déclare que ce sera le quatrième des rapports sur les progrès accomplis que sa délégation a présentés tous les six mois à peu près. Les faits corroborent ce que prévoyait sa délégation, à savoir que la situation se résoudrait sans doute d'elle-même. En effet, les permis délivrés aux chefs de famille restent à 5.000 par an, ce qui veut dire que 20.000 personnes environ peuvent être chaque année autorisées à entrer au Royaume-Uni pour s'y installer. Quant au problème particulier des détenteurs d'un passeport britannique en Afrique orientale, il n'y a plus maintenant de listes d'attente au Kenya, en Tanzanie ou au Malawi pour obtenir un permis d'entrée. En 1976, 600 chefs de famille au Kenya et 3000 en Tanzanie ont même refusé les visas d'entrée lorsqu'on les leur a offerts. Bien qu'il puisse être prématuré de conclure en disant que le problème est résolu - les pressions pouvant augmenter en cas de changement de la situation politique - il faut reconnaître honnêtement qu'il est bien pris en main dans ce sens que les détenteurs d'un passeport britannique désirant s'installer au Royaume-Uni peuvent le faire sans plus attendre.

Le Chef de la Direction des Droits de l'Homme rappelle que, pour ce qui est de l'avis de la Commission concernant la violation de l'Article 3 de la Convention, les Délégués de l'Autriche, de la France et du Royaume-Uni avaient déclaré, au cours des réunions précédentes, qu'ils ne partageaient pas l'avis de la Commission. Il serait opportun de compléter le tour de table pour connaître la position de toutes les délégations au sujet de l'avis de la Commission concernant d'une part l'article 3 et d'autre part les articles 8 et 14.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que les autorités allemandes ont étudié le rapport de la Commission avec beaucoup d'attention. Il partage l'avis de la Commission que le refus du droit d'entrer dans son propre pays peut constituer une violation de l'article 3, même si le Protocole N° 4 n'a pas été ratifié par l'Etat en question. En effet, l'article 3 de la Convention et l'article 3, § 4 du Protocole N° 4 sont indépendants l'un de l'autre. Toutefois, malgré cela, les

Autorités allemandes ne peuvent pas suivre l'avis de la Commission concluant que, dans le cas de 25 requérants, il y a eu violation de l'Article 3 de la Convention. Il y a peut-être eu une certaine discrimination pour une brève période, mais pas trop sévère, donc on ne peut pas parler de traitement dégradant. Les Autorités allemandes ne suivent pas non plus l'avis de la Commission lorsqu'elle conclut qu'il y a eu violation des articles 8 et 14 dans certaines affaires.

Le Délégué de l'Autriche rappelle que les Délégués ont été informés qu'un grand nombre de requêtes similaires à celles examinées actuellement ont été enregistrées à la Commission européenne des Droits de l'Homme, mais que leur examen a été ajourné en attendant l'issue de la procédure relative aux 31 requêtes. Cette attitude de la Commission était peut-être compréhensive, mais quoiqu'il en soit non justifiée d'un point de vue juridique. L'absence temporaire de décision du Comité n'empêchera pas la Commission de poursuivre ses activités en ce qui concerne ce cas.

Le Délégué du Royaume-Uni indique qu'il ne souhaite pas donner l'impression de vouloir prolonger indéfiniment l'examen de l'affaire. Grâce à l'indulgence du Comité, la délégation du Royaume-Uni a pu présenter un certain nombre de rapports rendant compte des progrès accomplis, documents qui, espère-t-il, démontrent la sincérité du gouvernement britannique et le succès enregistré par lui dans la solution d'un problème administratif fort délicat, qui présente à bien des égards les aspects d'un problème de réfugiés. Quant à la procédure à suivre dans l'avenir, il s'en remet au Comité. Si celui-ci le souhaite, il présentera volontiers un nouveau rapport à la prochaine réunion, bien qu'il puisse n'y avoir pas grand chose à ajouter en fait. Si le Comité estime que le moment est venu d'examiner de plus près les points spécifiques soulevés dans le rapport de la Commission en vue de prendre position à leur égard, la délégation du Royaume-Uni ne s'opposera pas à cette démarche.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de leur réunion de mai 1977, et notamment de poursuivre à cette occasion les discussions sur les 31 requêtes en examinant séparément, d'une part, les questions concernant l'article 3 et, d'autre part, celles concernant les articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, étant entendu que le Délégué du Royaume-Uni est disposé, si cela s'avère nécessaire, à avoir une discussion sur un nouveau rapport sur l'élément "intérêt général".

IX.

ARRET DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
RELATIF A L'AFFAIRE 'ENGEL ET AUTRES'
Application de l'article 54 de la Convention européenne
des Droits de l'Homme
(Concl(76)260/XI, Lettre HD/G30 du 28 juillet 1976,
Lettre HD/G59 du 30 novembre 1976 et CM(76)282)

Le Délégué des Pays-Bas a fait la déclaration suivante :

"Par son arrêt du 8 juin 1976 dans l'affaire 'Engel et autres', la Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu que, dans le cas de M. Engel, les arrêts provisoires de rigueur constituaient une violation de l'article 5, § 1, de la Convention et que dans les cas de Messieurs De Wit, Dona et Schul, il y a eu violation de l'article 6, § 1, de ladite Convention, étant donné que la Haute Cour Militaire avait entendu leur cause à huis clos.

Ces affaires ont été jugées aux Pays-Bas au cours des années 1970 et 1971. Depuis la modification législative intervenue le 1er novembre 1974, la législation néerlandaise relative à la discipline militaire ne prévoit plus, comme la Cour européenne l'a d'ailleurs constaté dans les §§ 13, 24, 63 et 64 de son arrêt, de peines qui, selon les critères indiqués par la Cour même, peuvent être considérées comme privation de liberté au sens de l'article 5, ni d'autres peines de nature telle que la procédure dans le cadre de laquelle elles peuvent être infligées puisse être considérée comme poursuites pénales selon l'interprétation de ce terme par la Cour. Les arrêts provisoires, les arrêts de rigueur et l'affectation à une unité disciplinaire ont été supprimés par cette modification de la loi.

Aux termes de la législation actuellement en vigueur, des violations des articles 5 et 6 de la Convention telles qu'elles ont été constatées par la Cour sont, par conséquent, exclues. Partant, le gouvernement néerlandais n'estime pas nécessaire de prendre d'autres mesures législatives.

Dans une lettre adressée à tous les Ministres du gouvernement, le Ministre de la Justice attire l'attention de ses collègues sur la teneur de l'arrêt de la Cour, en les priant d'en tenir compte lors de l'élaboration de nouvelles réglementations en matière disciplinaire.

Conformément à l'arrêt de la Cour du 23 novembre 1976 concernant l'application de l'article 50 de la Convention européenne dans l'affaire en question, un montant de cent florins néerlandais a été versé à l'avocat de M. Engel."

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- 30 -

Point IX

Le Chef de la Direction des Droits de l'Homme rappelle qu'en vertu des règles relatives à l'application de l'article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Secrétariat préparera pour une des prochaines réunions des Délégués, à la lumière notamment du cas "Golder" qui constitue un précédent en la matière, un projet de Résolution en annexe duquel figurera la déclaration faite par le Délégué des Pays-Bas.

Le Délégué des Pays-Bas déclare qu'il indiquera sous peu au Secrétariat quelle est la partie de sa déclaration qui pourra être annexée au projet de Résolution en vue d'être rendue publique.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de cette affaire à leur 267e réunion (mars 1977), sur la base du projet de Résolution qui sera préparé par le Secrétariat, conformément à la Règle N°4 des "Règles relatives à l'application de l'article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme".

X.

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME
Procédure relative au vote en vertu de l'article 32
de la Convention européenne
(Concl(76)260/X, CM(76)70 point 10 et CM(76)254)

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que ses autorités partagent l'opinion exprimée par le Secrétariat dans le CM(76)254, ainsi que l'avis formulé par le Comité d'experts en matière de droits de l'homme dans son rapport (CM(76)70, point 10), à savoir que la procédure devant le Comité des Ministres prend fin une fois que le vote prévu par le § 1 de l'article 32 de la Convention européenne a eu lieu. Une autre solution à ce problème ne pourrait être trouvée que par un amendement à l'article 32, mais les autorités allemandes ne sont pas prêtes, pour l'instant, à une modification de cet article. Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne estime que le §4 du mémorandum du 13 octobre 1976 (CM(76)254) contient une erreur:

"Le Comité d'experts a estimé que l'opinion selon laquelle la procédure prend fin doit recueillir l'unanimité, car elle conduit à mettre un terme à la procédure engagée."

Dans le rapport du Comité d'experts (CM(76)70, point 10), il est dit que l'Avis sur la proposition de ce dernier (projet de Résolution) a recueilli l'unanimité. Le Comité d'experts n'estime pas qu'un vote à l'unanimité est nécessaire pour mettre un terme à la procédure, une fois qu'un vote à la majorité des deux tiers a eu lieu sur la question de savoir s'il y a violation ou non.

Le Délégué de l'Italie déclare que les autorités italiennes approuvent l'avis du Comité d'experts en matière de droits de l'homme dans lequel, bien que divisé dans ses motivations, le Comité est parvenu à l'unanimité à la conclusion que si la majorité des deux tiers, requise par l'article 32, § 1, n'est pas atteinte, aucune autre suite ne peut être donnée à l'affaire et que, par conséquent, son examen devrait être rayé de l'ordre du jour du Comité des Ministres. Etant donné toutefois les observations formulées au cours des précédentes réunions et en vue d'une meilleure efficacité de la protection des droits de l'homme, il suggère que le Comité directeur pour les Droits de l'Homme soit chargé de réexaminer l'ensemble des dispositions contenues dans l'article 32, dans le but d'ôter toute ambiguïté et toute fâcheuse répercussion quant à la "crédibilité" de l'action du Comité des Ministres pour la protection des droits de l'homme.

Le Délégué de l'Irlande rappelle la déclaration qu'il avait faite lors de la 258e réunion et souligne que, de l'avis des autorités irlandaises, la majorité des deux tiers doit être requise pour établir tant la violation que la non-violation. Le compromis suggéré par le Comité d'experts est, à son avis, peu satisfaisant. Il suggère que cette question soit ou reportée à une réunion ultérieure, ou réexaminée par le Comité directeur pour les Droits de l'Homme. Il se pourrait, en effet, que l'opinion de la minorité ou de la majorité des experts soit modifiée entretemps.

Le Délégué de la France déclare qu'il peut accepter l'avis présenté par le Comité d'experts avec, toutefois, les réserves qu'il avait formulées lors de la 258e réunion.

Le Délégué du Danemark déclare que les autorités danoises approuvent l'avis formulé par le Comité d'experts en matière de droits de l'homme.

Le Délégué de la Suisse, en raison des divergences de vue, estime qu'il serait souhaitable de ne pas donner une suite à l'avis du Comité d'experts et suggère qu'aucune décision ne soit prise par les Délégués en cette matière.

Le Délégué du Royaume-Uni rappelle que, lors de la 260e réunion, les Délégués de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et du Royaume-Uni avaient déclaré que leur gouvernement était disposés à approuver l'avis du Comité d'experts en matière de droits de l'homme.

En réponse aux questions posées par les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de la Turquie et du Royaume-Uni, le Chef de la Direction des Droits de l'Homme précise que le problème sous examen se pose uniquement dans le cas où aucune majorité de deux tiers ne se forme pour constater s'il y a eu ou non violation de la Convention. En effet, l'article 32 ne prévoit pas expressément la situation qui découle d'un vote où aucune majorité ne se forme. Pour régler cette situation, deux interprétations divergentes ont été mises en avant au sein du Comité d'experts. Ces deux interprétations n'étant pas conciliables, le Comité d'experts a néanmoins été d'avis que l'on pouvait constater que la procédure prend fin après le vote. Il s'agit donc de constater cette situation de fait, c'est-à-dire que la majorité des deux tiers n'a pas été atteinte, et d'en tirer deux conséquences, à savoir ne pas donner d'autres suites à l'affaire en question et rayer l'examen de cette affaire de l'ordre du jour du Comité des Ministres. Cette façon de voir a été considérée comme un compromis qui n'est pas incompatible avec les deux opinions contradictoires exprimées au sein du Comité d'experts. Les experts et le Secrétariat estiment

que l'avis du Comité d'experts doit être approuvé à l'unanimité des voix exprimées pour devenir une règle précisant les pouvoirs du Comité des Ministres dans le cadre de l'article 32. En effet, le contenu de cet avis préconise une règle d'application d'un texte conventionnel, ce qui exige en droit international l'accord unanime (exprès ou tacite) au sein du Comité des Ministres. Le Comité des Ministres peut aussi se limiter à prendre note de cet avis en considérant le contenu de cet avis comme étant uniquement une proposition modèle et cet avis pourra lui être utile si un jour il se trouve dans une situation où la majorité des deux tiers n'a pas été atteinte. Il ne semble pas nécessaire de renvoyer à nouveau cette question devant le Comité directeur pour les Droits de l'Homme, car les experts ont déjà donné un avis et il paraît douteux qu'un compromis différent puisse être trouvé en la circonstance.

Le Délégué du Royaume-Uni indique que, à ses yeux, le point de vue du Chef de la Direction des Droits de l'Homme semble être le suivant: l'approbation des recommandations du Comité d'experts en tant que règles à suivre à l'avenir implique l'unanimité du Comité des Ministres. Cependant, cette unanimité n'est pas nécessaire pour appliquer les règles préconisées dans toute future affaire particulière. Le Chef de la Direction des Droits de l'Homme confirme cette interprétation.

En réponse à une question posée par le Délégué de la Turquie, le Chef de la Direction des Droits de l'Homme souligne - lorsque le Comité des Ministres est saisi d'un cas concret dans le cadre de l'article 32 - qu'après le vote duquel il résulte que la majorité des deux tiers n'a pas été atteinte, l'affaire est définitivement terminée et il n'est donc pas question d'un autre vote ou d'une autre majorité.

En réponse à une question posée par les Délégués de l'Italie et de la Turquie, le Chef de la Direction des Droits de l'Homme rappelle que, lors de la 260e réunion, les Délégués avaient chargé le Comité d'experts en matière de droits de l'homme de réexaminer les règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 32 de la Convention et de faire des propositions en vue de les améliorer si cela s'avérait nécessaire au cours de cet examen. L'avis du Comité d'experts en matière de droits de l'homme sur la procédure relative au vote en vertu de l'article 32 de la Convention, qui figure dans le CM(76)70, est une question complètement séparée de la question des règles d'application de l'article 32 par le Comité des Ministres.

Les Délégués de l'Autriche et des Pays-Bas déclarent que, à leur avis, la majorité simple suffit pour approuver l'avis du Comité d'experts. L'effet de cette approbation n'est pas une vraie interprétation ou une révision formelle de la Convention, mais une simple constatation des faits ayant pour effet la radiation d'une affaire de l'ordre du jour du Comité des Ministres.

Point X

Le Délégué de l'Irlande estime que cet avis ne peut être adopté qu'à l'unanimité des voix exprimées.

Le Délégué de la Suède déclare que les autorités de son pays jugent essentiel de déterminer l'effet juridique de la décision que le Comité des Ministres pourra prendre au sujet de l'interprétation de l'article 32 de la Convention des Droits de l'Homme. L'unanimité ne serait requise que si la décision du Comité devait être obligatoire. Comme le Comité préfère certainement réserver sa liberté de choisir entre différentes options dans tous les cas futurs, il n'est pas souhaitable de prendre une décision contraignante sur la question procédurale. Il suffirait, au stade présent, de décider que le texte existant pourrait servir de ligne de conduite pour l'avenir. Cette décision n'exige pas l'unanimité et, strictement parlant, il suffirait de consigner par écrit que plusieurs délégations sont favorables à son application à l'avenir, tandis que plusieurs autres y sont opposées.

Le Délégué de la France suggère que les Délégués des Ministres devraient se limiter à prendre note de l'avis du Comité d'experts. Cet avis serait alors un élément d'appréciation utile lorsque le Comité des Ministres se trouverait dans une situation où la majorité des deux tiers prévue par l'article 32 n'est pas atteinte. Il rappelle que le Comité d'experts lui-même a indiqué dans son avis que le Comité des Ministres a la faculté d'ajouter d'autres éléments qui lui paraîtront utiles au modèle de résolution qui est présenté à titre d'exemple seulement.

Un vote indicatif, suggéré par le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne pour l'approbation de l'avis du Comité d'experts, donne les résultats suivants : 11 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions.

Un vote indicatif, suggéré par le Délégué de la France pour prendre note de l'avis du Comité d'experts, donne les résultats suivants : 11 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions.

Un vote indicatif, suggéré par le Délégué de la Suède pour demander au Secrétariat de préparer un document contenant les interventions des Délégués en vue de dégager un dénominateur commun, donne les résultats suivants : 5 voix pour, 4 voix contre et 8 abstentions.

Un vote définitif, suggéré par le Délégué de la France pour prendre note de l'avis du Comité d'experts en matière de droits de l'homme, donne les résultats suivants : 14 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Décision

Les Délégués prennent note de l'avis du Comité d'experts en matière de Droits de l'Homme tel qu'il est formulé au point 10 du rapport de la 45e réunion (CM(76)70), étant entendu que le projet de Résolution qui y figure est à considérer comme modèle.

XI.

ELECTION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME
(AU TITRE DE L'AUTRICHE)
(CM(76)274)

Conformément aux dispositions des articles 19(a), 20, 21 et 22 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Président demande un vote au scrutin secret qui donne les résultats suivants :

M. Felix	Ermacora	:	16
M. Klaus	Berchtold	:	0
M. Theo	Öhlinger	:	0

Décisions

Les Délégués,

i. en application de l'article 21 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, déclarent M. Felix Ermacora réélu en qualité de membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme ;

ii. adoptent en conséquence la Résolution(77)2 telle qu'elle figure à l'Annexe V aux présentes Conclusions.

*XII.

PROJET DE CONVENTION EUROPEENNE
RELATIVE AUX CORRESPONDANTS ETRANGERS
(Concl(74)237/IX(a), CM(74)67,166,
CM(76)257 et Add.)

/ Le Délégué de l'Italie déclare que ses autorités sont favorables à la proposition de renvoyer cette question au Comité directeur pour les Droits de l'Homme. Il confirme la position de ses autorités à ce sujet, reproduites dans l'Addendum au CM(76)257, et il exprime l'espoir que le réexamen par le Comité directeur pourra permettre de reconsidérer le problème de la réciprocité dans le sens souhaité par l'Italie.

Le Délégué de l'Autriche, appuyé par le Délégué de la Suède, déclare que les autorités autrichiennes attachent une grande importance à ce que la Convention soit ouverte à la signature aussitôt que possible. Quant à la question de la réciprocité, les autorités autrichiennes maintiennent leur position, à savoir que l'inclusion d'une clause de réciprocité dans la Convention serait incompatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il se prononce contre le renvoi du Comité directeur pour les Droits de l'Homme.

Les Délégués de la Belgique et du Royaume-Uni appuient la position autrichienne quant à l'inclusion d'une clause de réciprocité dans le projet de Convention. Cependant, ils ne s'opposent pas au renvoi de cette question au Comité directeur pour les Droits de l'Homme.

Les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la Suisse se déclarent en faveur de la proposition du Secrétariat de renvoyer l'examen de l'ensemble de cette affaire au Comité directeur pour les Droits de l'Homme.

Le Chef de la Direction des Droits de l'Homme souligne que le Comité directeur pour les Droits de l'Homme pourrait mettre définitivement au point le projet de Convention et le rapport explicatif. Des dispositions comme, par exemple, l'article 2, l'article 5 et l'article 13, ainsi que le Préambule à la Convention pourraient être améliorées. L'on pourrait également essayer de trouver un compromis entre les pays qui souhaitent élaborer une clause de réciprocité et ceux qui ne sont pas favorables à une telle clause. Il rappelle que deux délégations se sont opposées, en octobre 1974, à l'ouverture à la signature de la Convention précisément à cause de cette question de réciprocité. La Direction des Droits de l'Homme est disposée, dans le cas où le Comité des Ministres décide de renvoyer cette affaire au Comité directeur pour les Droits de l'Homme, à soumettre audit Comité directeur des propositions tendant à améliorer le projet de Convention.

Décision

Les Délégués adoptent la Décision N° CM/5/110177 telle qu'elle figure à l'Annexe VI aux présentes Conclusions.

*XIII.

REFUGIESRecommandations 773, 775 et 787 de l'Assemblée
Suites à donner par le Comité des Ministres
(Concl(76)262/VII, CM(76)264)

Le Directeur des Affaires juridiques rappelle que le Comité des Ministres avait chargé le Secrétariat d'entreprendre une étude des problèmes soulevés par les deux Recommandations 773 et 775. Cette étude, qui porte la cote CM(76)264, tient compte aussi de la Recommandation 787. Sans vouloir dès à présent aborder les aspects techniques de la question, le Directeur des Affaires juridiques indique que les instruments envisagés par l'Assemblée pourraient revêtir une forme conventionnelle.

D'un point de vue procédural, le Comité des Ministres pourrait, soit charger un Comité d'experts de préparer un ou plusieurs projets d'accords, soit demander au Secrétariat de préparer un avant-projet, le Comité des Ministres décidant de la suite qu'il conviendrait d'y donner.

Le Délégué de l'Italie déclare que ses autorités sont d'avis que l'examen de la possibilité d'un renforcement du système de protection des réfugiés basé sur la Convention de Genève du 28 juillet 1951 doit tenir compte des résultats de la prochaine Conférence de Genève sur l'asile territorial, où le Conseil de l'Europe sera représenté. Ses autorités estiment donc que le Comité des Ministres devrait examiner la question à la lumière des résultats de la négociation de Genève, c'est-à-dire après le 4 février prochain.

Le Délégué de la Suède appuie la déclaration du Délégué de l'Italie.

Le Délégué de la Suisse adopte une position semblable et précise qu'il serait prématuré de vouloir discuter, dès à présent, les questions soulevées dans les trois recommandations de l'Assemblée. La situation des réfugiés de facto traite en effet d'une matière qui se recoupe en partie avec celle qu'abordera du 10 janvier au 4 février 1977 à Genève, la Conférence des Nations Unies sur l'asile territorial. Il serait dès lors plus raisonnable d'attendre les résultats de cette Conférence et de connaître l'ambiance qui y a régné avant d'examiner quant au fond le document CM(76)264. Les autorités suisses seraient donc favorables au renvoi de cet objet à une réunion des Délégués au printemps. Pour le moment, on pourrait se borner à donner une réponse intérimaire à l'Assemblée.

Point XIII

Le Délégué de la Belgique estime qu'il n'est pas nécessaire d'attendre les résultats de la Conférence de Genève. Le Conseil de l'Europe devrait prendre en ce domaine une initiative qui lui permettrait d'apporter au problème une solution spécifiquement européenne. Cela favoriserait aussi la concertation entre les Etats membres du Conseil de l'Europe pour toute négociation au niveau mondial. Les autorités belges sont favorables à l'inscription de cette question dans le Plan à moyen terme et à la réunion d'un Comité d'experts.

Le Délégué de la France appuie les positions de l'Italie, de la Suisse et de la Suède. Il considère qu'il serait utopique, pour le Conseil de l'Europe, de vouloir battre de vitesse l'O.N.U.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que ses autorités sont en faveur d'un accord international sur la question qui fait l'objet de la Recommandation 775. Il rappelle que son pays accueille un très grand nombre de réfugiés et que, par ailleurs, un projet d'accord existe déjà entre les pays du Bénélux et la République Fédérale d'Allemagne concernant le droit de retour des travailleurs réfugiés. Par contre, le Gouvernement allemand est opposé à un accord sur les réfugiés de facto (Recommandation 773). La législation de la situation de toutes les personnes qui résident irrégulièrement sur le territoire allemand créerait des problèmes insolubles d'ordre humain et social. Une telle mesure ne pourrait en outre que favoriser l'immigration illégale. Pour toutes ces raisons, les autorités allemandes ne sont pas favorables à la convocation d'un Comité d'experts.

La Déléguée de l'Autriche déclare que la Recommandation 787 de l'Assemblée sur l'harmonisation de la pratique en matière d'éligibilité est, en principe, acceptable pour son Gouvernement. La plupart de ces propositions sont en effet déjà conformes avec l'exécution de la Convention de Genève de 1951 ainsi que de la Loi autrichienne sur l'asile.

Cependant, ni la loi sur l'asile ni les lois autrichiennes sur la procédure administrative ne prévoient pour les institutions bénévoles s'occupant de réfugiés le droit d'être entendues dans les mêmes conditions que le postulant par l'autorité compétente dans la procédure décidant de son éligibilité comme réfugié. Certainement, le postulant lui-même est mieux qualifié pour fournir les informations nécessaires au sujet de sa situation personnelle et des raisons de sa demande d'asile. C'est pourquoi les autorités compétentes de l'Autriche ne voient pas la nécessité d'amender la loi pour accorder aux organisations bénévoles le statut de partie dans la procédure en question. Un tel changement serait contraire aux principes de la rapidité et de l'efficacité de la procédure.

Le Délégué du Royaume-Uni indique que ses autorités n'ont pas d'objection en principe à ce que le travail proposé soit entrepris. Dans le cas où le Comité des Ministres envisagerait l'élaboration d'un projet d'accord, ce projet devrait à leur avis être préparé par un Comité d'experts.

Le Délégué des Pays-Bas estime que les deux Recommandations 773 et 775 soulèvent des questions complexes qui méritent une étude approfondie. Il serait nécessaire de réunir un Comité d'experts non pas pour élaborer dès à présent un projet d'accord mais pour étudier l'opportunité d'un tel projet, compte tenu des différences de législation et de pratiques qui existent entre les Etats.

Le Délégué de l'Irlande n'a pas d'objection de principe sur ce sujet. Il relève toutefois le terme utilisé au paragraphe 5 de la Recommandation 773 où il est question d'adresser une "invitation" aux gouvernements des Etats membres. Il ne faudrait pas que ce terme prenne un sens trop fort car les questions qui sont abordées dans la recommandation relèvent toutes de la compétence souveraine des Etats.

En réponse à l'intervention du Délégué de la France, le Délégué de la Belgique tient à préciser que pour son Gouvernement, il ne s'agit pas de chercher à battre de vitesse l'O.N.U.. Mais on ne sait pas quels seront les résultats de la négociation de Genève et les Etats membres du Conseil de l'Europe pourraient, dès à présent, s'efforcer d'harmoniser leurs positions.

Le Délégué de la Norvège estime qu'il serait prématuré de prendre une décision maintenant à cause de la Conférence de Genève et de la complexité même des questions soulevées par les recommandations de l'Assemblée. Il conviendrait d'en renvoyer l'examen aux réunions d'avril ou de mai.

Le Délégué de la Suisse déclare que, si le Secrétariat envisage de régler la situation des réfugiés de facto par un accord relatif à l'application de la Convention amendée du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, un tel instrument devrait d'abord tendre à harmoniser la pratique en matière d'éligibilité. A ce propos, il précise que la plupart des points mentionnés aux pages 8 et 9 du document CM(76)264 sont déjà réalisés en Suisse. L'essentiel n'est pas d'adopter des règles de procédure uniformes mais surtout de rendre plus libérale

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- 42 -

Point XIII

quant au fond l'application des critères qui régissent la reconnaissance de la qualité de réfugié, conformément à l'article 1er de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Les autorités suisses n'iront pas jusqu'à préconiser une procédure européenne d'éligibilité ni un automatisme quant à la reconnaissance des décisions prises par d'autres Etats contractants.

En ce qui concerne le transfert de responsabilité pour les réfugiés passant légalement d'un Etat membre du Conseil de l'Europe dans un autre (Recommandation 775), la Suisse estime aussi qu'une entente pourrait être plus facile à réaliser au sein du Conseil de l'Europe.

Pour ce qui est de l'action à entreprendre au niveau du Comité des Ministres, le Gouvernement suisse opérerait pour un seul accord englobant les deux questions, l'objectif primordial étant toujours une application aussi large que possible de la définition du réfugié telle qu'elle figure dans l'article 1er de la Convention de 1951. L'établissement d'un statut, plus ou moins semblable à celui de cette Convention, en faveur des réfugiés de facto, même s'ils ne sont pas désignés ainsi, apparaît inopportun.

Le Délégué de la Suède n'est pas opposé à ce que les trois Recommandations soient traitées ensemble. Il appuie le point de vue exprimé par le Secrétariat au paragraphe 15 du document CM(76)264 : éviter l'expression de réfugié de facto, élaborer un accord complémentaire à la Convention de 1951 et de caractère souple.

Le Président souligne qu'il s'agit d'un problème revêtant une très grande importance humanitaire. Il comprend les délégations qui désireraient favoriser en ce domaine le rôle du Conseil de l'Europe, mais l'O.N.U. est déjà engagée et il est à souhaiter que la Conférence de Genève porte des fruits. C'est pourquoi le Comité des Ministres devrait attendre les résultats de cette conférence. Il pourrait par la suite soit décider de convoquer un comité d'experts soit demander au Secrétariat de résumer la situation existante et de formuler des propositions.

Le Directeur des Affaires juridiques déclare que le Secrétariat est tout à fait prêt à préparer pour le Comité des Ministres un projet de réponse intérimaire aux Recommandations de l'Assemblée. Il indique les inconvénients qu'il y aurait à ajourner les travaux sur cette question. En particulier, il souligne que la Conférence des Nations Unies n'aborde qu'un aspect du problème ; il y a, bien sûr, des recoupements avec les recommandations de l'Assemblée mais il n'y a pas identité complète entre les deux approches. Par ailleurs, tout en souhaitant le plein succès de la Conférence, on ne peut pas préjuger de ses résultats. Il conviendrait donc de donner à l'Assemblée une réponse présentée sous un aspect positif : le Comité des Ministres reconnaît l'intérêt de la question soulevée par les trois Recommandations et félicite l'Assemblée d'avoir attiré l'attention sur ce problème humanitaire. Mais en raison de la complexité même de ce problème et aussi compte tenu de la Conférence de Genève, le Comité des Ministres n'est pas en mesure de donner, à ce stade, une réponse définitive. Il ne faudrait pas, ajoute le Directeur des Affaires juridiques, invoquer uniquement la Conférence de Genève pour motiver le renvoi à une réunion ultérieure.

Décisions

Les Délégués

i. adoptent la réponse intérimaire complémentaire suivante à ces Recommandations :

"Les réponses intérimaires que le Comité des Ministres a déjà données à l'Assemblée aux Recommandations 773 et 775 (voir l'Addendum au doc. 3760) font mention du fait que le Secrétariat a été chargé d'entreprendre une étude préliminaire approfondie des problèmes soulevés par ces Recommandations. Le Comité des Ministres a entretemps reçu l'étude en question, qui se greffe également sur le champ couvert par la Recommandation 787.

Le Comité des Ministres a conscience du grand intérêt que présentent les questions faisant l'objet de ces Recommandations et il est reconnaissant à l'Assemblée d'avoir mis en lumière un problème d'un caractère hautement humanitaire.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- 44 -

Point XIII

Toutefois, étant donné la très grande complexité de ce problème et aussi le fait que, depuis le 10 janvier, se déroule à Genève une Conférence des Nations Unies sur l'asile territorial, le Comité des Ministres n'est pas encore en mesure, à l'heure actuelle, de donner une réponse définitive concernant l'attitude qu'il conviendra d'adopter à l'égard de ces Recommandations" ;

ii. conviennent de reprendre l'examen des Recommandations 773, 775 et 787 lors de leur réunion d'avril 1977.

*XIV.

TRAITEMENT DE COURTE DUREE DES JEUNES DELINQUANTS
DE MOINS DE 21 ANS

Suites réservées à la Résolution (66) 25
(Concl(76)262/XV, CM(76)226 et Add. I, II et III)

Le Directeur des Affaires juridiques rappelle que certains Gouvernements avaient exprimé le désir d'apporter des contributions qui pourraient être ajoutées au doc. CM(76)226. Ces renseignements complémentaires sont reproduits dans les addenda au document. Pour l'action à entreprendre, il s'agirait d'autoriser le Secrétariat à mettre au point une version révisée de ce document qui ne resterait pas confidentiel : il pourrait être communiqué en particulier au C.E.P.C. et à certaines organisations non gouvernementales qui interviennent dans ce domaine.

Le Délégué de la Suède indique que des réformes législatives récentes sont intervenues dans son pays en matière de traitement de courte durée des jeunes délinquants. En 1974, les établissements spéciaux pour l'éducation surveillée des jeunes délinquants (de 18 à 21 ans) ont été supprimés. Cette éducation surveillée peut s'effectuer dans des établissements ordinaires. Elle peut aussi être combinée avec une amende. Les autorités suédoises considèrent que ce système constitue une alternative pratique et raisonnable à une punition privative de liberté.

Le Délégué de la Belgique est prêt à prendre note dès maintenant du document du Secrétariat et approuve les mesures de publicité qui sont envisagées.

Le Délégué du Royaume-Uni dit qu'il n'a pas d'instructions sur ce point précis de la publicité mais doute que ses autorités émettent quelque objection.

Le Délégué de la Belgique estime que la plupart des renseignements sont du domaine public. Il rappelle qu'il y a eu des précédents quand on a établi une étude sur les droits de l'homme. De toute façon, le document du Secrétariat ne devrait être communiqué qu'à des instances gouvernementales.

Le Président précise que le Secrétariat ne prendra pas l'initiative de la diffusion du document. Il ne le communiquera que sur demande.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- 46 -

Point XIV

Le Directeur des Affaires juridiques comprend que des Gouvernements ne veuillent pas que certaines informations fassent l'objet d'une trop large publicité. Mais il précise qu'au début du document d'ensemble qui est envisagé, il sera indiqué qu'il s'agit d'un document préparé par le Secrétariat sur la base des renseignements fournis par les Etats membres. Ce sera une étude du Secrétariat, qui en assumera l'entière responsabilité et les informations mentionnées ne seront pas placées entre guillemets.

Décisions

Les Délégués

- i. prennent note du rapport contenu dans le document CM(76)226 et Add. I à III ;
- ii. autorisent le Secrétaire Général à préparer, sous sa propre responsabilité et sur la base des renseignements inclus dans ledit rapport, un document de synthèse qui pourra être, sur demande, mis à la disposition de Comités d'experts intergouvernementaux et d'autres instances compétentes en la matière.

XV.

CONVENTIONS ET ACCORDS DU CONSEIL DE L'EUROPE
Question écrite N°189 de M. Margue
(CM(76)265)

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne rappelle que le problème de la signification juridique, de la valeur et des effets des déclarations considérées comme des réserves faites par la Turquie à l'occasion de la ratification de certaines Conventions du Conseil de l'Europe a été conclu sous sa présidence après de longues discussions. La décision prise à ce moment-là reposait sur l'argumentation juridique de la délégation française. Une délégation avait voté contre cette décision. Mais, à présent, pour une réponse à adresser à un parlementaire, il est nécessaire de réunir l'unanimité. Si le Comité des Ministres décide de répondre à l'Assemblée, la seule solution possible serait d'informer M. MARGUE de l'argumentation juridique présentée à l'origine par la France. Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne demande à la délégation concernée si elle serait favorable à cette solution. En tout état de cause, il dissuade le Comité des Ministres de recommencer une nouvelle fois toute la discussion aussi bien politique que juridique.

Le Délégué de la France suggère que la réponse à la Question écrite N°189 pourrait être rédigée dans l'esprit suivant:
"Seuls les Etats contractants à une Convention (ou à un accord) ont qualité pour prendre position sur les réserves qu'ils désirent opposer à l'application de certaines des clauses desdites Conventions et Accords.

Il appartient à chacun des membres du Conseil de l'Europe, et à eux seuls, de faire connaître, le cas échéant, au depositaire des instruments des Conventions et Accords, les objections qu'ils souhaiteraient faire aux réserves turques, mais non au Comité des Ministres, dans son entité, d'apprécier la valeur et les effets de ces réserves."

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne soutient la proposition de la France.

Les Délégués de Chypre et de l'Autriche estiment qu'il n'est pas possible de prendre position dès maintenant sur la proposition faite par le Délégué de la France. Pour permettre aux gouvernements d'analyser ce texte, il faudrait ajourner le débat et le reporter à la réunion de février.

CONFIDENTIEL

GM/Dél/Concl(77)264

- 48 -

Point XV

Le Délégué du Luxembourg demande si la réponse ne sera pas alors trop tardive, étant donné que la Question a été posée au Comité des Ministres au mois d'octobre 1976.

Le Délégué de la Turquie souligne que la Question N°189 n'a pas été adressée à la Turquie mais au Comité des Ministres ; c'est pourquoi il estime utile de faire une déclaration au nom de son gouvernement. Toutefois, à la suite de la remarque du Délégué du Luxembourg, il informe le Comité qu'il a eu, en décembre 1976, une longue conversation avec M. MARGUE. Il lui a présenté les raisons pour lesquelles il lui semblerait très difficile de donner son accord à un texte de réponse écrit. M. MARGUE a été entièrement satisfait par ces explications. Le Délégué de la Turquie ajoute qu'il sera également très difficile d'aboutir à un texte satisfaisant à la fois pour la Turquie et pour Chypre, et donc d'obtenir l'unanimité exigée pour son adoption.

A la suite de ces explications, le Délégué du Luxembourg est favorable à un report du débat.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de leur 265e réunion (février 1977).

*XVI.

PROJET DE CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PROTECTION DES COURS
D'EAU INTERNATIONAUX CONTRE LA POLLUTION
(Concl(76)259/XXII, CM(76)151)

Le Directeur des Affaires juridiques explique pourquoi le Secrétariat n'est pas encore en mesure de communiquer le document relatif au problème de la coexistence du projet de Convention et des obligations internationales découlant d'autres instruments pertinents. Tout récemment, en décembre 1976, un nouvel accord a été conclu à Bonn, sur la protection du Rhin contre la pollution chimique. Il convient aussi d'examiner les Conventions de Paris sur la pollution d'origine tellurique et de Barcelone relative à la protection de la Méditerranée. La question est donc beaucoup plus complexe qu'il y a un an, lorsque seule existait à côté du projet de Convention la Directive des Communautés européennes. C'est pourquoi le Secrétariat propose de renvoyer l'examen de ce point à la 267^e réunion des Délégués, en mars.

Le Directeur des Affaires juridiques indique aussi que d'autres problèmes, d'un ordre différent sont apparus. Ainsi en est-il du souhait exprimé par des gouvernements d'entreprendre des négociations bilatérales avant l'entrée en vigueur de la future Convention. C'est le cas de la France et de la Belgique, d'une part, de la République Fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, d'autre part. Par ailleurs, certains gouvernements voudraient apporter au projet des amendements ou des annexes supplémentaires. D'autres gouvernements, au contraire, désirent le maintenir tel qu'il est, en raison de sa profonde complémentarité avec les autres instruments internationaux.

Le Directeur des Affaires juridiques considère, enfin, qu'il ne serait pas opportun de prendre, à ce stade, une décision au sujet de l'une ou l'autre des hypothèses mentionnées par lui sans que le Comité des Ministres n'ait eu l'occasion d'examiner une note d'ensemble actuellement en voie de préparation au Secrétariat.

Le Délégué de l'Irlande rappelle l'intérêt que son gouvernement porte à cette question et marque sa satisfaction à l'idée que le Comité des Ministres sera saisi, sous peu, d'un rapport.

Le Délégué de la Belgique rappelle que l'idée a été retenue que des dérogations seraient nécessaires dans l'intérêt de la France. Pour les préciser, la Belgique a engagé des négociations bilatérales. Celles-ci ont été retardées par des questions de compétence, les autorités françaises ayant considéré que le problème ressortait sous la Commission Tripartite Franco-Belgo-Luxembourgeoise. Une relance des négociations bilatérales aura lieu bientôt.

CONFIDENTIEL

GM/Dél/Concl(77)264

- 50 -

Point XVI

Le Délégué de la France indique que son gouvernement considère que c'est à la Belgique de prendre une initiative. Pour éviter ce genre de malentendu, il est nécessaire d'accélérer le plus possible la négociation des arrangements bilatéraux et du projet de Convention européenne. A cette fin, la France suggère de reconvoquer le plus tôt possible le Comité d'experts pour examiner le projet dans son ensemble.

Le Directeur des Affaires juridiques considère qu'il serait prématuré de prendre une décision à ce stade, avant d'avoir connaissance du rapport d'ensemble préparé par le Secrétariat. Le Comité d'experts ne devrait pas se réunir, comme prévu, le 9 février, mais après la réunion de mars des Délégués.

Le Président et le Délégué du Luxembourg sont favorables à l'idée d'attendre le document du Secrétariat.

Le Directeur des Affaires juridiques ajoute que le Secrétariat envisage également d'annuler les réunions des groupes d'experts techniques en attendant que l'ensemble de la question soit revue par le Comité des Ministres.

Décisions

Les Délégués

- i. conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de leur 267^e réunion (mars 1977) ;
- ii. décident que la réunion du Comité d'experts techniques, prévue pour février 1977, sera fixée à une date postérieure à l'examen de cette question à leur 267^e réunion.

XVII.

TORTURE DANS LE MONDERecommandation 768

(Concl(76)262/XIX, CM(76)187 et 294)

Le Délégué de la Suède résume la déclaration que son gouvernement l'a chargé de faire, dont le texte intégral est le suivant :

"Dans le texte proposé par le Secrétariat, il est indiqué que l'extradition au profit d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe et dans lequel il y a danger de torture ou autre traitement inhumain, pourrait entraîner une violation non seulement du principe consacré dans l'article 3, §2, de la Convention européenne d'extradition, mais aussi de celui de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il est ajouté que l'extradition pourrait de ce fait être refusée comme heurtant les obligations internationales.

C'est là, à notre avis, une conclusion très douteuse. Supposons qu'un Etat membre du Conseil de l'Europe a conclu un traité d'extradition avec un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe et dans lequel il y a danger de torture dans un cas donné. Si le traité d'extradition lui-même ne prévoit aucun fondement permettant de refuser l'extradition dans un tel cas, il n'est guère possible de soutenir que l'extradition peut être refusée comme heurtant les obligations découlant de la Convention européenne des Droits de l'Homme à laquelle l'Etat qui demande l'extradition n'est pas partie.

Il s'agit, en fait, d'un cas de conflit entre obligations découlant de traités et l'Etat auquel l'extradition est demandée sera nécessairement contraint de violer soit les obligations qui lui sont imposées par le traité d'extradition conclu avec l'Etat non membre, soit celles découlant de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, il est raisonnable de supposer qu'aucun Etat partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme n'a contracté par traité des obligations qui sont en conflit avec ses obligations découlant de la Convention européenne des Droits de l'Homme et, qu'en conséquence, ledit conflit ne se présentera pas dans la pratique.

Nous considérons donc que dans la réponse à la Recommandation de l'Assemblée, le Comité des Ministres ne devrait pas déclarer que l'extradition vers un Etat non membre peut être refusée par suite d'incompatibilité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. Aussi proposons-nous de supprimer les mots "et pourrait de ce fait être refusée comme heurtant les obligations internationales". L'argument valable est contenu dans la phrase suivante qui dit que "il faut ... supposer que les Etats membres n'ont pas contracté, en matière d'extradition, des engagements incompatibles avec leurs obligations qui découlent ... [de l'] article 3" de la Convention des Droits de l'Homme.

Enfin, en ce qui concerne les trois versions proposées par le Secrétariat, je pense que la première ("l'autorité qui prend la décision d'accorder ou de ne pas accorder l'extradition") est préférable, car elle tient compte des différences entre les systèmes juridiques nationaux et ne considère pas comme établi que les cas d'extradition doivent être examinés par un organe judiciaire."

D'autres délégations indiquent leurs préférences quant aux trois versions proposées pour la troisième phrase du troisième paragraphe du projet de réponse (GM(76)294), après quoi, pour parvenir à l'unanimité, le Délégué de la Belgique propose le libellé ci-dessous, qui est finalement adopté.

Le Délégué de l'Irlande saisit l'occasion pour souligner la grande importance que son gouvernement attache à la question en cours de discussion. La Recommandation 768 de l'Assemblée est un document bien modeste portant sur un sujet capital.

Décision

Les Délégués adoptent la réponse suivante à la Recommandation 768:

"Le Comité des Ministres a examiné au fond la Recommandation 768 (1976) en tenant compte notamment de l'avis du Comité européen pour les problèmes criminels (CEPC) sur l'opportunité de donner suite aux propositions qui y sont formulées.

A propos du § 9(a) de la Recommandation, le Comité des Ministres estime lui aussi que la mise en oeuvre de la Convention européenne d'extradition doit être considérée à la lumière de l'engagement général pris par tous les Etats membres, aux termes du Statut, de respecter les droits de l'homme. Cet engagement englobe évidemment l'obligation d'éviter toute forme de traitement inhumain.

A propos du § 9(b) de la Recommandation, il est souligné que l'extradition au profit d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe et dans lequel il y a danger de torture ou autre traitement inhumain, pourrait entraîner une violation non seulement du principe consacré dans l'article 3, §2, de la Convention européenne d'extradition, mais aussi de celui de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il faut donc supposer que les Etats membres n'ont pas

contracté, en matière d'extradition, des engagements incompatibles avec leurs obligations qui découlent dudit article 3. En outre, les autorités qui, selon la pratique de chaque Etat membre, sont appelées à donner un avis ou à prendre une décision sur la question d'accorder ou de ne pas accorder l'extradition, considèrent l'affaire sous tous ses aspects, y compris ceux qui ont ému l'Assemblée. Le Comité des Ministres est donc convaincu que la solution du problème soulevé par l'Assemblée doit être trouvée dans la pratique plutôt que dans une révision des accords. Il doute également de l'opportunité de faire des propositions en vue d'une telle révision au sein du Conseil de l'Europe, au moment même où la question de la torture fait l'objet d'un examen au niveau mondial.

En ce qui concerne la suggestion touchant à la pratique par certains Etats non membres en matière d'expulsion, le Comité estime que cette étude déborde la compétence du CEPC. Si une telle étude était jugée souhaitable, il serait sans doute préférable d'entreprendre une action au niveau mondial, d'autant plus que les suites à donner à une telle étude devraient, pour être efficaces, dépasser le cadre régional du Conseil de l'Europe.

Pour ces motifs, le Comité ne juge pas opportune une nouvelle initiative de sa part."

Les Délégués de la Belgique, du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suisse approuvent la réponse ci-dessus ad referendum.

CONFIDENTIEL

- 55 -

CM/Dél/Concl(77)264
Point XVIII

*XVIII.

COMITE D'EXPERTS POUR LES DOCUMENTS D'IDENTITE ET LA CIRCULATION
DES PERSONNES
Rapport de la 11e réunion
(Strasbourg, 25-28 octobre 1976)
(CM(76)280)

Le Directeur des Affaires juridiques estime qu'il n'est pas nécessaire, à présent, d'analyser en détail le CM(76)280. Le Comité d'experts est, depuis le 1er janvier 1977, un Comité ad hoc, c'est-à-dire qu'il dépend directement du Comité des Ministres. Il devra d'ailleurs adopter sa structure aux dispositions de la Résolution(76)3. Quant au Groupe de travail qui devrait se réunir en février, il aura pour tâche de préparer la réunion plénière de Wiesbaden.

Le Délégué de la Belgique estime que les Comités ne devraient pas se réunir hors de Strasbourg sauf en cas de nécessité, ce qui ne paraît pas être le cas, les "passeports électroniques" invoqués aux Observations ni figurant pas au mandat du Comité en question. Pour ces raisons, il doute que le Comité des Ministres puisse se limiter à "prendre note" de ce déplacement.

Le Délégué des Pays-Bas déclare que son gouvernement est favorable aux différentes actions mentionnées dans les "Points soumis au Comité des Ministres". Il propose de modifier ainsi le texte des décisions à prendre :

"Les Délégués

- i. approuvent ...
- ii. prennent note ...
- iii. prennent note ...".

Le Délégué de la France appuie la position du Délégué de la Belgique. Le Comité des Ministres est, sur ce point, mis devant un fait accompli puisque la décision est déjà prise. Par ailleurs, son gouvernement accepte le projet de Résolution qui se trouve à l'Annexe III du CM(76)280.

Le Délégué du Luxembourg approuve les trois décisions que les Délégués sont invités à prendre. Il souligne qu'aux termes de l'article 35 de la Résolution(76)3, ce n'est pas le Comité des Ministres mais le Secrétaire Général qui peut décider de convoquer un Comité en dehors de Strasbourg.

Les Délégués de l'Italie, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Norvège et de l'Islande sont en faveur de toute action proposée par le Comité ad hoc d'experts et approuvent les trois points (i), (ii) et (iii).

Après que le Président ait rappelé la substance des dispositions pertinentes de la Résolution(76)3, en particulier l'article 35, le Directeur des Affaires juridiques propose un texte des décisions à prendre par les Délégués, qui est légèrement amendé et adopté, tel qu'il figure ci-dessous. Il souligne que la décision du Secrétaire Général mentionnée sous (iii) ci-dessous pourrait, comme toute autre décision, faire l'objet d'une discussion au sein du Comité des Ministres devant lequel il reste responsable. Mais, le Directeur des Affaires juridiques rappelle aussi que le Centre électronique de Wiesbaden est unique en Europe.

Le Délégué de la Suisse approuve les trois points (i) à (iii). Il informe le Comité des Ministres que son pays sera représenté à Wiesbaden par une délégation. Il souligne la nécessité de faire parvenir les conclusions du Groupe de travail le plus tôt possible dans les capitales (au moins 3 semaines avant la réunion de Wiesbaden).

Le Délégué de Chypre indique que c'est un fait exceptionnel qui justifie la réunion en dehors de Strasbourg. Il conviendrait donc de modifier le projet de décisions dans le sens indiqué par le Directeur des Affaires juridiques.

Le Délégué de la Belgique a compris des déclarations du Directeur juridique qu'une erreur s'est glissée dans les Observations N°1852 et qu'il existe en réalité un rapport direct entre les travaux du Comité d'experts et l'équipement du Centre de Wiesbaden. Il peut, dès lors, accepter la nécessité de ce déplacement. Il estime que le Comité des Ministres a le pouvoir d'apprécier si une telle nécessité existe. Le Délégué de la Belgique propose le texte suivant :

"Les Délégués, constatant la nécessité de convoquer à titre exceptionnel, le Comité d'experts à Wiesbaden,

- i. prennent note de l'intention ...
- ii. autorisent le Comité d'experts à créer un Groupe de travail
...
- iii. prennent note du rapport ...".

Le Directeur des Affaires juridiques rappelle que la rédaction actuelle de la Résolution(76)3 a fait l'objet de longues discussions. Il souligne, par ailleurs, que, en ce qui concerne le lieu des réunions des Comités, le Secrétaire Général ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire; sa compétence est limitée par les dispositions de l'article 35 ; en particulier, il doit motiver sa décision. Le Comité des Ministres peut toujours le censurer, mais d'un autre côté il ne peut pas se substituer au Secrétaire Général.

Les Délégués de l'Irlande et de la Grèce appuient cette interprétation et le texte du projet de décisions.

Le Délégué de Chypre estime qu'il serait inopportun d'entamer à présent une discussion sur la Résolution(76)3.

Décisions

Les Délégués

i. approuvent la proposition du Comité ad hoc d'experts pour les documents d'identité et la circulation des personnes de créer un groupe de travail composé de 5 experts, qui se réunira pendant trois jours en février 1977 ;

ii. prennent note du rapport de la 11e réunion du Comité d'experts (CM(76)280) dans son ensemble ;

iii. prennent note d'une information présentée par le Secrétariat selon laquelle le Secrétaire Général, conformément à l'article 35 de la Résolution (76) 3, a autorisé le Comité ad hoc à tenir sa prochaine réunion plénière de quatre jours en mars 1977, à Wiesbaden. Cette autorisation, donnée à titre exceptionnel, est motivée par l'intérêt que présentera pour le Comité, dans le cadre de son examen de la question de recherche des personnes disparues, la visite du Centre électronique de Wiesbaden (Bundeskriminalamt), ainsi que l'avantage qu'il en tirera pour la poursuite de ses travaux.

*XIX.

COMITE SOCIAL

42e session

(Strasbourg, 27 septembre - 1er octobre 1976)

Rapport

(CM(76)256 et Add. I et II)

Les Délégués de l'Italie, des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne se déclarent en faveur de toutes les propositions du Comité social.

Le Délégué du Royaume-Uni fait savoir que sa délégation peut accepter le projet de Résolution sur l'emploi de femmes, sujet à une interprétation générale exprimée dans le § 23 et à des réserves spécifiques enregistrées aux §§ 51, 52 et 56 du CM(76)256 Add II.

Le Délégué de la Suède indique que son Gouvernement a confié, à un groupe de travail, le soin d'élaborer une législation interdisant la discrimination contre l'un ou l'autre sexe. Cette législation, si elle est un jour promulguée, stipulera que les cas de prétendue discrimination seront soumis, pour décision, à un tribunal ou à un ombudsman. Dans ces conditions, la réserve suédoise contenue dans le document CM(76)256, Add. II, § 46, deviendrait sans objet ; c'est pourquoi l'orateur a reçu instruction de la retirer.

Le Délégué de la Suisse propose que le titre complet de la Convention N°103 de l'OIT sur la protection de la maternité soit mentionné dans le Préambule de la Résolution sur l'emploi des femmes (Annexe II de l'Add II au CM(76)256).

Décisions

Les Délégués

- i. prennent note des rapports intérimaires et finaux d'activités (Add. I et II au CM(76)256) et notamment du fait que le Comité envisage le report de la date d'achèvement des activités 6.20.1 et 6.10.2 à 1980 ;
- ii. adoptent la Résolution (77)1 sur l'emploi des femmes telle qu'elle figure à l'Annexe VII aux présentes Conclusions ;
- iii. prennent note du rapport de la 42e session du Comité Social (CM(76)256) dans son ensemble.

*XX.

INTRODUCTION D'UNE "CARTE DE CREDIT" INTERNATIONALE DE MALADIE

Recommandation 792

(Concl(76)262/XXIV)

Le représentant du Secrétariat attire l'attention des Délégués sur l'opportunité de solliciter l'avis du Comité Européen de la Santé Publique et du Comité Directeur pour les questions municipales et régionales sur les questions relatives respectivement à l'information médicale et à l'information des parents de la victime (§ 8 (d) de la Recommandation 792). En effet, ces questions ne relèvent pas du domaine de la sécurité sociale. Les Délégués auront ainsi connaissance de l'avis de ces Comités au courant de l'année 1977, avant d'être saisis des propositions du Comité directeur pour la sécurité sociale, relatives à l'introduction éventuelle d'une carte de soins internationale.

Décision

Les Délégués adoptent la réponse suivante à la Recommandation 792:

"Un groupe de travail du Comité d'experts en matière de Sécurité sociale pour 'la simplification des relations administratives entre institutions en cas de maladie survenue lors d'un séjour sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat compétent' s'est penché, dès 1976, sur certains des problèmes évoqués aux points (a), (b), (c) et (d) du § 8(i) de la Recommandation 792. Cette activité devrait être achevée avant la fin de l'année 1977. L'une des solutions discutées par le groupe de travail concerne l'introduction d'une carte de soins internationale. Pour les autres questions qui ne relèvent pas du domaine de la sécurité sociale, information médicale et information des parents de la victime, le Comité des Ministres est convenu de transmettre, pour avis, les dispositions pertinentes de la Recommandation, respectivement au Comité européen de la Santé Publique et au Comité Directeur pour les Questions Régionales et Municipales.

En revanche, l'idée d'élaborer une convention européenne (§ 8(i) et (ii)) est actuellement encore à l'étude (Activité 4.34.1 du Programme 1977). Le Comité des Ministres examinera prochainement cette question à la lumière des propositions qui seront formulées par le Comité Directeur pour la Sécurité Sociale au sujet du contenu et des modalités de la mise en oeuvre du Programme d'activités 1977.

Dans ces circonstances, le Comité des Ministres a transmis la Recommandation 792 pour examen au Comité Directeur pour la Sécurité Sociale."

*XXI.

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

a.

Etalement de la procédure de contrôle de
l'application de la Charte sociale
(CM(76)258)

Le Directeur des Affaires économiques et sociales indique que les Délégués sont invités à se prononcer sur un allègement de la procédure de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne. Après avoir rappelé brièvement quelle est la position des différents organes chargés de contrôler cette application, il attire l'attention sur les propositions du Secrétariat (CM(76)258) qui visent notamment la révision du formulaire prévu pour l'application des dispositions acceptées de la Charte (article 21) et une décision de principe des Délégués quant à la mise en oeuvre de l'article 22 de la Charte.

Le Délégué de l'Italie fait savoir que ses autorités compétentes sont en faveur de la mise en oeuvre le plus tôt possible de la procédure de contrôle des dispositions non acceptées de la Charte. Elles estiment, par contre, que la proposition du Comité gouvernemental relative à l'étalement, sur une période de six ans, du contrôle des dispositions acceptées n'est pas conforme à la Charte. De l'avis de ces autorités, l'adoption d'un formulaire simplifié pour les rapports postérieurs au premier pourrait être utile.

Le Délégué de la Suisse se prononce en faveur des propositions du Comité gouvernemental (Annexe A au CM(76)258) et peut accepter celles du Comité d'experts indépendants (Annexe B) dans la mesure où elles sont en ligne avec les premières. Il attache du prix à ce que la transmission au Comité d'experts indépendants des rapports adoptés par le Comité gouvernemental sur la base de l'article 27 de la Charte soit décidée par les Délégués.

Le Délégué de la France indique que l'allègement de la procédure de contrôle de l'application de la Charte peut se faire par une révision du formulaire prévu à cet effet, mais sans que cela implique une révision de la Charte elle-même. Il précise, d'autre part, qu'une décision des Délégués sur la mise en oeuvre de l'article 22 de la Charte ne devrait pas intervenir avant que les Délégués aient été saisis du projet de formulaire actuellement en cours d'élaboration au sein du Comité gouvernemental.

Le Délégué de la Suède se prononce en faveur d'un allègement de la procédure de contrôle, et à cet effet peut accepter la proposition du Comité gouvernemental ou subsidiairement celle du Secrétariat.

CONFIDENTIEL

GM/Dé1/Concl(77)264
Point XXI(a)

- 64 -

Le Délégué de l'Autriche souligne que les autorités autrichiennes se prononcent en faveur de la proposition du Comité gouvernemental d'étaler la procédure de contrôle de l'application de la Charte sociale sur une période de six ans.

Le représentant du Secrétariat précise que douze ans après l'entrée en vigueur de la Charte, il serait souhaitable de prendre une position, fût-elle de principe, au sujet de la mise en oeuvre de l'article 22 de la Charte. Il souligne que la révision du formulaire n'aboutira pas à une révision de la Charte, mais qu'il serait peut-être opportun de transmettre à l'Assemblée les projets dont les Délégués pourront être saisis avant la fin de 1977. Il estime qu'il serait d'autre part opportun de faire savoir à l'Assemblée que les Délégués ont étudié ce problème. Il fait remarquer que les autres questions relatives à la mise en oeuvre de la Charte sociale laissées jusqu'ici en suspens (point II.7.C du GM(76)258) ont entre-temps trouvé une solution adéquate ou sont couvertes par les décisions ci-dessous et qu'il n'y a donc plus lieu d'y revenir.

Le Président met aux voix la décision (i) ci-dessous, qui est adoptée à l'unanimité. La décision (ii) ci-dessous est retenue par 14 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

Décisions

Les Délégués

- i. invitent le Comité gouvernemental à poursuivre l'examen des possibilités d'alléger la procédure de contrôle de l'application des dispositions acceptées de la Charte (article 21) par le biais d'une révision du formulaire prévu à cet effet ;
- ii. décident de mettre en oeuvre l'article 22 (Rapport sur les dispositions non acceptées), étant entendu que cette décision ne prendra effet que lorsque le Comité des Ministres aura été saisi du projet de formulaire nécessaire à cet effet, et qu'il décidera à ce moment-là "à propos de quelles dispositions des rapports seront demandés";
- iii. autorisent la transmission automatique au Comité d'experts indépendants des rapports adoptés par le Comité gouvernemental sur la base de l'article 27 de la Charte.

CONFIDENTIEL

- 65 -

CM/Dél/Concl(77)264
Point XXI(b)

b.

Propositions du Comité gouvernemental de la Charte sociale
européenne relatives aux changements à apporter aux
mécanismes de contrôle de la Charte sociale

Avis N°76 de l'Assemblée
(Concl(76)260/III(a))

Décision

Les Délégués chargent le Secrétariat de porter les décisions prises sous le point XXI(a) à la connaissance de l'Assemblée par une mention au Rapport statutaire.

*XXII.

CENTRE EUROPEEN DE LA JEUNESSE
Composition du Comité consultatif pour 1977
(CM(76)284)

Le Délégué de la France désire connaître les motifs des changements proposés par le Secrétaire Général par rapport à la liste des OINGJ qui ont été invitées aux réunions du Comité consultatif en 1976.

Le Délégué de la Belgique partage ce souci.

Le Directeur du Centre indique que la liste a déjà été légèrement modifiée l'année dernière, cela pour répondre au souhait du Comité lui-même qui désire que les différentes organisations internationales non gouvernementales de jeunesse dotées du statut consultatif puissent participer aux réunions du Comité consultatif. Evidemment, ces modifications doivent être faites avec prudence et assurer un bon équilibre entre les organisations de jeunesse et leurs tendances. A son avis, les propositions faites par le Secrétaire Général répondent à ces exigences. Concernant le cas particulier de la Jeunesse étudiante chrétienne internationale, il précise que cette organisation n'a pas donné entière satisfaction sur le plan de la réalisation de ses derniers stages; cela est d'autant plus regrettable que c'était la seule organisation de jeunes étudiants à siéger au Comité consultatif jusqu'à présent, alors que si l'on considère son importance et sa tendance, elle ne représente en aucun cas l'ensemble de la jeunesse étudiante. Evidemment, elle ne sera pas heureuse de ne pas siéger au Comité consultatif en 1977, mais elle comprendra assurément les motifs de la décision puisque ses manquements ont été soulevés et critiqués au sein du Comité consultatif lui-même.

Les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Norvège soutiennent la liste proposée par le Secrétaire Général.

Les Délégués de la France et de la Belgique déclarent que les explications données par le Directeur du Centre leur permettent aussi de donner leur accord.

Décision

Les Délégués approuvent la liste des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse, proposée par le Secrétaire Général dans le CM(76)284, qui seront appelées à siéger au Comité consultatif du Centre européen de la Jeunesse pendant l'année 1977.

*XXIII.

SCIENCE ET AVENIR DE L'HOMME DANS LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE
(Résultats de la 4e Conférence parlementaire et scientifique -
Florence, 12-14 novembre 1975)
Recommandation 789 et Directives Nos 359 à 360
(Concl(76)260/III(b))

Le Délégué de l'Autriche déclare que ses Autorités sont en mesure d'accepter la Recommandation 789 dans son ensemble, étant entendu que les suites à donner à la 4e Conférence parlementaire et scientifique devraient être mises en oeuvre dans le cadre des institutions existantes.

Le Délégué de la France indique que son Gouvernement est vivement opposé à la création d'un centre transdisciplinaire indépendant de réflexion, tel que le demande l'Assemblée sous le § 6.B de la Recommandation. En effet, il existe déjà deux Organisations internationales à vocation scientifique, à savoir la Fondation européenne de la Science et l'Institut International pour l'Analyse des Systèmes Appliqués (IIASA).

Décisions

Les Délégués

- i. adoptent la Décision N° CM/6/180177 telle qu'elle figure à l'Annexe VIII aux présentes Conclusions ;
- ii. transmettent la déclaration générale et les Recommandations de la 4e Conférence parlementaire et scientifique au Comité des Hauts Fonctionnaires chargé de préparer les sessions de la Conférence Permanente des Ministres européens de l'Education, en l'invitant à inclure ces textes dans le dossier de la Conférence ad hoc sur les attitudes à l'égard des études scientifiques et technologiques ;
- iii. invitent les délégations, qui le souhaitent, à communiquer par écrit au Secrétariat leurs commentaires relatifs à tous les autres dispositifs de la Recommandation 789 avant le 31 mars 1977 ;
- iv. conviennent de reprendre l'examen de ce point à leur réunion au mois de mai 1977 sur la base d'un document préparé par le Secrétariat et reproduisant les commentaires reçus des délégations ;
- v. prennent note de la Directive n° 359 sur la 5e Conférence parlementaire et scientifique ainsi que de la Directive n° 360 sur l'exercice de coopérations scientifiques.

*XXIV.

AGENCE SPATIALE EUROPEENNE
Recommandation 790
(Concl(76)262/XXXIII, CM(76)290)

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par le Délégué du Royaume-Uni, propose de supprimer le dernier paragraphe du projet de réponse tel qu'il figure dans le CM(76)290 et de le remplacer par le texte présenté par sa délégation. A son avis, le texte ainsi amendé présente l'avantage d'être plus bref et plus près du dispositif de la Recommandation 790.

Le Délégué de la Belgique s'interroge sur l'opportunité de supprimer toute mention du Comité d'Experts sur les moyens de communication de masse. Il indique en même temps qu'il serait utile de préciser l'aspect spatial de ces travaux.

En réponse à cette question, le Directeur des Affaires juridiques estime souhaitable de rappeler, dans la réponse à la Recommandation 790, que le Comité d'experts est chargé d'étudier les problèmes que les moyens de communication de masse posent du point de vue de la politique législative des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il propose de maintenir la première phrase du dernier paragraphe tel qu'il figure dans le projet de réponse du Secrétariat, en y ajoutant une référence à la retransmission, par satellite, des paroles et des images.

Le Délégué de la France fait état des craintes exprimées par ses autorités selon lesquelles ces échanges de vues au sein de ce Comité d'Experts ne fassent double emploi dans une certaine mesure avec ceux qui ont lieu dans les organismes spécialisés des Nations Unies où se retrouvent généralement les mêmes experts.

Le Délégué de la Suisse rappelle la position de ses autorités, déjà plusieurs fois exprimée, selon laquelle l'organisation de réunions annuelles du Conseil de l'Agence au niveau ministériel n'est pas recommandable. Cette Agence n'est nullement une institution à vocation politique, mais au contraire un organisme technique dont le domaine d'activité est limité au développement et à l'exploitation des techniques spatiales. Le recours à la réunion ministérielle se justifie surtout en cas de revirements politiques et financiers. Son introduction à un rythme annuel risquerait de faire croire indûment à un état de crise permanent.

Le Comité n'a pas suivi la suggestion suisse de mentionner ce qui précède, tout au moins en substance, dans la réponse à la Recommandation 727.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- 72 -

Point XXIV

Décision

Les Délégués adoptent la réponse suivante à la Recommandation 790:

"Le Comité des Ministres, ayant examiné la Recommandation 790 relative à l'Agence Spatiale Européenne (ASE), considère que la réponse qu'il a donnée à la Recommandation 765 sur le même sujet dans le Rapport statutaire (Addendum au Doc. 3760) s'applique aux points soulevés. D'un point de vue général, sa position demeure la même mais il tient à donner les informations complémentaires suivantes.

En ce qui concerne le paragraphe 12 (i) de la Recommandation, le Gouvernement de la Suède a ratifié la Convention de l'ASE en avril 1976. Le processus de ratification entamé par plusieurs autres gouvernements est déjà bien avancé et s'achèvera probablement en 1977.

Quant au paragraphe 12 (ii), le Comité souligne que, depuis, la réponse à la Recommandation 765 a été approuvée, le Règlement de Procédure de l'ASE a été définitivement adopté mais qu'il ne comporte aucune disposition visant expressément la fréquence des réunions ministérielles. Beaucoup de gouvernements continuent à insister pour que ces réunions aient lieu seulement "si le besoin s'en fait sentir" et ne sont pas favorables à l'Organisation de ces réunions sur une base annuelle.

En ce qui concerne le paragraphe 12 (iii), le Comité note que le Groupe consultatif pour les relations internationales de l'ASE a pour mission de donner son avis au Conseil de l'ASE sur la concertation des politiques des Etats membres vis-à-vis des autres organisations et institutions nationales et internationales. A ce propos, le Comité rappelle en outre, qu'au sein du Conseil de l'Europe, un Comité d'experts sur les moyens de communication de masse est chargé d'échanger des vues et des informations sur les moyens de communication de masse et d'étudier les problèmes que ces derniers - y compris la retransmission par satellite des paroles et des images - posent du point de vue de la législation des Etats membres du Conseil de l'Europe."

Les Délégués de la Suède et de la Turquie approuvent la réponse ci-dessus ad referendum.

CONFIDENTIEL

- 73 -

GM/Dél/Concl(77)264
Point XXV

XXV.

CONFERENCE AD HOC DES MINISTRES EUROPEENS RESPONSABLES DES
AFFAIRES CULTURELLES
(Oslo, 15-17 juin 1976)
Suites à donner
(Concl(76)262/XXVIII, GM(76)186 et 249)

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare qu'il peut prendre note de toutes les Résolutions adoptées à la dernière Conférence ad hoc des Ministres européens responsables des Affaires culturelles, étant donné qu'aucune des propositions contenues dans lesdites Résolutions ne va au-delà du Plan à moyen terme.

Le Délégué de la Belgique rappelle que la Résolution n° 6 sur la "coopération culturelle européenne" concerne les structures et tombe entièrement en-dehors du Plan à moyen terme.

Le Délégué de la France rappelle que la Résolution N°6 a déjà fait l'objet de plusieurs échanges de vues au sein du Comité (voir Concl(76)259/XLV(c) et Concl(76)260/XXV).

Le Délégué de la France, appuyé par les Délégués de la Belgique, de la Suisse et de la Norvège, estime qu'avant que le Comité ne se prononce sur un texte aussi complexe que celui de la Résolution 624 à laquelle la Recommandation 781 se réfère dans ses §§ 3(a) et (b), il est souhaitable de transmettre ce texte pour avis au CCC.

Le Délégué du Royaume-Uni estime, par contre, qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du CCC sur le § 3(b) de la Recommandation 781. En effet, le sous-objectif 11.4.1 figure déjà au Plan à moyen terme ("Evaluer et reconnaître le rôle de l'artiste dans le développement de la société et la situation économique"). Il appartient au CCC d'exécuter cette partie du Plan de la manière la plus appropriée. Attendu que certains membres de l'Assemblée sont aussi membres du CCC et peuvent par conséquent faire toutes les suggestions méthodologiques qu'ils désirent durant les réunions du CCC, pourquoi le Comité des Ministres devrait-il jouer le rôle d'intermédiaire ? La procédure proposée n'est que gaspillage de temps et de papier.

CM/Dél/Concl(77)264
Point XXV

- 74 -

Décisions

Les Délégués

- i. prennent note des huit Résolutions adoptées à la Conférence ad hoc des Ministres européens responsables de la Culture (CM(76)186);
- ii. adoptent la Décision N° CM/7/190177 telle qu'elle figure à l'Annexe IX aux présentes Conclusions ;
- iii. adoptent la réponse intérimaire suivante à la Recommandation 781 :

"A la suite d'un échange de vues sur la Recommandation 781 relative à l'action du Conseil de l'Europe pour l'avenir des arts du spectacle et sur la Résolution 624 relative au renouveau démocratique des arts du spectacle, à laquelle la Recommandation 781 se réfère, le Comité des Ministres a décidé de transmettre les deux textes au CCC pour avis."

XXVI.

COMITE AD HOC D'EXPERTS ADMINISTRATIFS GOUVERNEMENTAUXEN MATIERE DE REGLEMENTS DE PERSONNELRapport d'activité

(CM(76)267 et Add. I et II, CM(77)5 et 15)

L'examen de cette question est intervenu à huis clos renforcé. Les Délégués demandent toutefois au Secrétariat d'inclure un résumé des débats dans le corps des Conclusions plutôt que de prévoir un Addendum confidentiel.

1. Rapport d'activité du Comité ad hoc

Le Secrétaire Général déclare n'avoir, à ce stade, rien à ajouter aux observations qu'il a fait diffuser sous la cote CM(77)5.

Le Délégué de la Suisse rend hommage aux travaux du Comité ad hoc dont les propositions, si elles sont adoptées, redresseront certains abus commis dans le passé. Aussi son gouvernement appuie-t-il le projet d'amendement des articles 6 à 9 du Règlement du Personnel. Il a toutefois certaines modifications à proposer, de style surtout, qu'il va indiquer par écrit.

Les Délégués de l'Italie et des Pays-Bas déclarent avoir eux aussi des observations à présenter par écrit.

Les Délégués de la France et du Royaume-Uni déclarent avoir reçu instruction de voter pour toutes les propositions du Comité ad hoc, mais soulignent que leurs gouvernements n'ont pas encore pu étudier les amendements proposés par l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne, ni les observations formulées par le Secrétaire Général et le Comité du Personnel.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que son gouvernement apprécie hautement les propositions du Comité ad hoc et peut souscrire à la conception générale de ces idées. Il fera parvenir au Secrétariat par écrit, quelques amendements mineurs.

Parlant en sa qualité de Délégué de l'Irlande, le Président déclare que son gouvernement admire lui aussi les travaux du Comité ad hoc et peut en accepter les propositions. Toutefois, certaines remarques du Secrétaire Général ont leur importance. Notamment, les délégations ne doivent pas empiéter sur les prérogatives de ce dernier et s'abstenir de toutes négociations bilatérales excessives lorsqu'il s'agit de pourvoir à des postes élevés. Il se félicite, en outre, des remarques figurant au § 4 des observations du Secrétaire Général sur l'avancement des agents de grade B au grade A et se réjouit des intentions exprimées à cet égard par le Secrétaire Général.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- 76 -

Point XXVI

2. Recommandation 780

Aucune délégation ne conteste le principe de la consultation de l'Assemblée sur le nouveau Règlement du personnel envisagé. La discussion sur la Recommandation 780 intéresse surtout le choix du moment le plus opportun pour entamer la procédure de consultation (voir ci-dessous décision (ii)).

Décisions

Les Délégués

- i. invitent les délégations qui le souhaitent à soumettre des observations écrites sur le rapport d'activité du Comité ad hoc d'experts administratifs gouvernementaux en matière de règlements de personnel et ses Annexes (CM(76)267), ce avant le jeudi 10 février 1977 ;
- ii. conviennent de demander l'avis de l'Assemblée sur cette question, dès qu'un point de vue majoritaire se sera dégagé au sein du Comité des Ministres au sujet des propositions du Comité ad hoc;
- iii. conviennent de prendre une décision provisoire sur ces propositions et d'adopter une réponse à faire à la Recommandation 780 de l'Assemblée, lors de leur 267e réunion (mars 1977).

XXVII.

NOUVELLE CONSTRUCTION

a.

Etat d'avancement des travaux de construction
(Concl(76)263/XVI(a))

Le Secrétaire Général expose, le premier jour de la réunion, quel sera l'état de préparation du nouveau bâtiment pour les diverses manifestations prévues pour la semaine du 24 au 28 janvier 1977. Il insiste notamment sur l'intense activité qui règne sur les lieux, où travaillent plus de 400 ouvriers et 25 agents chargés du nettoyage.

Avec l'accord des Délégués, le Président propose aux délégations qui le souhaitent de se réunir informellement dans la salle du Comité des Ministres du nouveau bâtiment, le vendredi 21 janvier à 10 heures, pour essayer les installations. Cette réunion ne sera pas consacrée aux travaux du Comité des Ministres.

Le Chef de la Division des Services techniques explique, en réponse à une question posée par le Délégué de la France, que l'intensité et la qualité de l'éclairage de la salle du Comité des Ministres s'étant révélées inadéquates, des mesures sont en cours pour remédier à la situation avant la 59e Session. Si d'autres mesures s'imposent, elles seront prises après la Session. Il fournit également des détails sur les bureaux réservés dans le nouveau bâtiment aux délégations ministérielles et parlementaires.

b.

Inauguration(Concl(76)263/XVI(b), CM(76)244 et Add I et II,
286 et CM(77)20)

Le Secrétaire Général annonce que M. Roy Jenkins, Président de la Commission des Communautés Européennes, a déclaré vouloir se rendre à la cérémonie d'inauguration le 28 janvier 1977 et souhaiter y prendre la parole. S'il en est ainsi décidé, voici quel serait l'ordre des orateurs à la cérémonie : le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le Maire de Strasbourg, le Président de la Commission des Communautés Européennes, le Président du Parlement Européen, le Président de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, le Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Président de la République française.

Les Délégués poursuivent alors l'examen des dispositions prises pour la cérémonie et pour les autres manifestations prévues pour la même semaine.

Pour ce qui est d'inviter le Président et le Greffier du Parlement cyprite à la cérémonie d'inauguration, le Président distribue aux délégations copie d'une lettre que lui a adressée le Président de l'Assemblée le 10 janvier 1977. Le texte de cette lettre est reproduit à l'Annexe X à ces Conclusions.

Le Délégué des Pays-Bas déclare que la lettre du Président de l'Assemblée pose un point délicat pour nombre de délégations car elle établit entre les Etats membres une sorte de clivage qui n'a pas de fondement juridique. Les Délégués ont exprimé l'avis qu'il fallait adresser des invitations aux Parlements de tous les Etats membres. Or, ne connaissant qu'un Parlement de Chypre, ils ont estimé qu'il fallait lui envoyer une invitation. Dans sa lettre, le Président de l'Assemblée évoque la possibilité de l'envoi d'une invitation par le seul Comité des Ministres, auquel cas l'Assemblée demande de ne pas mentionner son Président dans le texte de l'invitation. Le Délégué des Pays-Bas demande ce que pensent les autres délégations de cette possibilité.

Le Délégué de l'Irlande estime très regrettable que les Délégués se soient placés dans la situation où ils se trouvent maintenant. Il ne semble pas y avoir de doute quant au principe en jeu - d'ailleurs, le Comité s'est prononcé par des votes sur le statut de Chypre. Si donc il n'est pas possible d'envoyer, comme ce serait normalement le cas, l'invitation au nom des deux organes, la Délégation irlandaise accepterait la solution de compromis suggérée par le Président de l'Assemblée.

Le Délégué de la Turquie souligne qu'à Chypre, à l'heure actuelle, chacune des deux communautés possède sa propre Chambre parlementaire. La raison en est qu'en 1963, le Président Makarios a démis de leurs fonctions les 15 parlementaires cypriotes-turcs. L'Assemblée qui en résultait et qui ne comportait que les cypriotes-grecs, ne saurait donc être considérée ni comme représentative ni comme légale. La plupart des gouvernements membres déploient actuellement de grands efforts pour obtenir une reprise des pourparlers intercommunautaires afin de trouver une solution au problème. Si donc le Comité des Ministres n'adresse une invitation qu'à la Chambre cypriote-grecque, il abandonne la Chambre cypriote-turque. M. Kiprianou et M. Örek étant tous deux d'éminentes personnalités politiques, si les Délégués désirent faire un geste, la solution pourrait être (ce compromis serait conforme à la conception que l'Assemblée se fait du Parlement de Chypre) d'inviter ces deux personnes en leur qualité personnelle pour figurer parmi les hôtes de marque. Ce serait un symbole d'une grande importance que de voir les deux parlementaires siéger côte à côte ici à Strasbourg à la cérémonie d'inauguration. Si le Comité des Ministres place ses débats sous le signe de la sincérité et de la confiance, il lui faut admettre les réalités et l'une des réalités à ne pas méconnaître est l'existence de la communauté cypriote-turque.

Le Délégué de Chypre déclare que, du point de vue du droit international, les Délégués le savent bien, la notion de reconnaissance d'un Etat est une et indivisible. On ne saurait reconnaître un organe d'un Etat et pas l'autre, et il n'est pas possible non plus d'admettre qu'un Etat ait deux Parlements. Le Comité des Ministres s'est prononcé sur la question de la reconnaissance de Chypre et si l'on reconnaît un Etat, il est évident que l'on reconnaît aussi son Parlement. Dans sa lettre, le Président de l'Assemblée déclare que le Parlement de Chypre n'est pas pleinement représentatif et c'est vrai en ce sens qu'une partie de la population de Chypre n'y est pas représentée. Mais l'Assemblée s'est-elle demandée pourquoi il en est ainsi ? A-t-elle remarqué qu'une grande partie du territoire cypriote se trouve sous occupation militaire étrangère ? Et d'ailleurs, l'Assemblée se préoccupe-t-elle de la représentativité des Parlements de tous les autres Etats membres ? Se trouve-t-il dans chacun d'eux des représentants de toutes les minorités ? M. Czernetz évoque, dans sa lettre, l'article 13 du Statut et a raison de dire que c'est au Comité des Ministres qu'il appartient de décider. Le Délégué de Chypre déclare qu'il respectera l'opinion de M. Czernetz si celui-ci ne veut pas signer une invitation adressée au Parlement de Chypre mais les Délégués peuvent procéder à un vote sur le point de savoir s'il appartient au Comité des Ministres de décider d'envoyer une invitation qui lui serait propre.

Le Délégué de la Turquie déclare qu'il importe de faire la distinction entre reconnaissance d'une administration et reconnaissance d'un Parlement. L'Assemblée a longuement débattu de la question de la représentativité du Parlement de Chypre et ses conclusions sont bien connues. Aussi demande-t-il formellement que la proposition qu'il a formulée soit mise aux voix et comme sa proposition va plus loin que celle de M. Pilavachi, il faut la mise aux voix en premier lieu conformément au Règlement intérieur.

Le Délégué de Chypre déclare qu'il faut rejeter la proposition turque comme incompatible avec la décision du Comité des Ministres selon laquelle il n'existe qu'un seul Etat de Chypre. Décider maintenant qu'il y a deux Parlements serait une erreur politique de première grandeur.

Le Délégué de la Turquie précise qu'il n'a pas proposé d'inviter les deux personnes concernées en tant que Présidents des Parlements de leur communauté respective, mais à titre individuel en tant qu'éminentes personnalités européennes.

Le Délégué du Royaume-Uni pense que les Délégués n'ont guère le choix qu'entre deux solutions : décider que le Comité des Ministres invitera de sa propre part M. Kiprianou en qualité de Président du Parlement de Chypre, ou en adopter la position suivante, sans préjudice de l'avis du Comité, tel que transmis à l'Assemblée, de n'envoyer aucune invitation, sauf accord entre les deux organes.

Le Délégué de la Suisse déclare que la position de son Gouvernement est toujours celle qu'il a mentionnée en décembre.

Le Président met aux voix la proposition turque d'inviter M. Kiprianou et M. Örek en tant que personnalités éminentes. Le vote donne les résultats suivants : 1 voix pour, 0 contre et 17 abstentions.

Le Président met ensuite aux voix la proposition cypriste, à savoir que le Comité des Ministres invite de sa propre part le Président et le Greffier du Parlement de Chypre. Le résultat est le suivant : 13 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

*

*

*

Au moment où le texte de la décision ci-après est présenté pour adoption formelle, le Délégué de la Turquie demande qu'il soit fait mention de son opposition.

*

*

*

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264
Point XXVII(b)

- 82 -

Le Secrétaire Général saisit l'occasion de la discussion au sujet de la cérémonie d'inauguration pour faire état de la situation (le 11 janvier 1977) en ce qui concerne les dons offerts pour l'embellissement du nouveau bâtiment. Le Secrétaire du Comité annonce qu'il a reçu de la part du Représentant Permanent par intérim de Malte une lettre l'informant que le gouvernement maltais vient de décider d'offrir un tel don, dont la nature sera communiquée ultérieurement.

Faisant suite à l'intervention du Greffier de l'Assemblée au sujet de l'état d'avancement de la décoration murale exécutée par l'artiste israélien, M. Agam, décoration offerte par la Knesset au nouveau bâtiment, le Délégué de la Turquie précise que la loi de son pays édicte des règles visant à assurer la protection du drapeau turc quant aux propositions dudit drapeau ; il désirerait savoir dans quelle mesure les proportions ont été bien respectées par M. Agam dans l'accomplissement de son oeuvre.

En réponse au Délégué de la Turquie, le Greffier de l'Assemblée dit qu'il a vu le travail de M. Agam à Paris et qu'il peut le rassurer sur ce point.

Décision

Les Délégués demandent au Président du Comité des Ministres d'inviter, au nom du Comité, le Président et le Greffier du Parlement cypriste à participer à la cérémonie d'inauguration du nouveau bâtiment.

XXVIII.

COMITE DE COORDINATION DES EXPERTS BUDGETAIRES DES GOUVERNEMENTS133e Rapport

(CM(76)248 et 277 et CM(77)6)

Le Secrétaire Général fait la déclaration suivante :

"Les rémunérations actuellement servies aux agents du Conseil de l'Europe ont été établies par référence au niveau du coût de la vie au 31 décembre 1975.

Tout nouvel ajustement de ces rémunérations était subordonné à la mise en vigueur d'une nouvelle procédure destinée à remplacer celle qui a été abolie par les Conseils/Comité des Ministres des Organisations Coordonnées lorsqu'ils ont approuvé le 123ème Rapport du Comité de Coordination.

Cette nouvelle procédure fait l'objet du 133ème Rapport du Comité de Coordination en date du 9 novembre 1976. L'élaboration de ce Rapport s'est avérée particulièrement difficile et les Secrétaires Généraux des Organisations Coordonnées ressentent de vives appréhensions quant aux résultats auxquels pourrait donner lieu l'application des recommandations dudit Rapport. Toutefois, ainsi qu'il a été précisé dans le document CM(77)6 joint au dossier sur lequel le Comité des Ministres va être appelé à se prononcer, le Conseil de l'OCDE, au terme de plusieurs délibérations, a finalement approuvé le 133ème Rapport en question avec un amendement et une possibilité d'interprétation de certaines recommandations qui sont de nature à apaiser quelque peu les appréhensions des Secrétaires Généraux et de leur personnel. Dans ces conditions, je souhaite que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe approuve le 133ème Rapport du Comité de Coordination dans des termes identiques à ceux qui figurent dans la décision du Conseil de l'OCDE.

La nouvelle procédure issue du 133ème Rapport susvisé trouvera sa première application dans la révision des rémunérations qui doit intervenir avec effet au 1er juillet 1976. Toutefois, la mise au point de cette révision nécessitera un certain délai que l'on peut évaluer à deux ou trois mois. Dans ces conditions, le Comité de Coordination a estimé pouvoir recommander aux Conseils/Comité des Ministres des Organisations Coordonnées dans son 135ème Rapport du 16 décembre 1976 qui vient de vous être transmis dans le document CM(77)4 - voir le point XXXIII(a) ci-dessous - l'octroi aux personnels des Organisations en cause d'une avance à valoir sur la révision du 1er juillet 1976. Cette avance correspondrait, pour les catégories B et C à 100 % de la hausse du coût de la vie intervenue durant le premier semestre 1976 et pour les catégories A et L à 60 % de cette hausse. Cette avance prendrait naturellement effet à compter du 1er juillet 1976 et serait basée sur l'évolution du coût de la vie durant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1976.

Ainsi, à cette date, le pouvoir d'achat des agents des catégories B et C se trouverait-il maintenu tandis qu'en ce qui concerne les catégories A et L la réduction du niveau de vie est confirmée puisque déjà lors de l'ajustement accordé au titre de l'évolution du coût de la vie durant le second semestre 1975, les agents de ces deux catégories n'avaient obtenu que 80 % du mouvement de l'indice. Il y a évidemment là une situation à bien des égards préoccupante et qui confirme les appréhensions manifestées par les Secrétaires Généraux au sujet de la portée du 133ème Rapport.

Quoi qu'il en soit, je demande au Comité des Ministres de bien vouloir approuver sans aucun délai supplémentaire le 135ème Rapport du Comité de Coordination ainsi que l'ont déjà fait les Conseils de l'OCDE, de l'UEO et de l'Agence Spatiale Européenne."

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que son Gouvernement préconise une décision rapide sur le 133e Rapport du Comité de Coordination dont ce dernier a débattu plusieurs mois durant. En matière de traitements, les Gouvernements désirent voir appliquer les mêmes règlements dans la totalité des Organisations coordonnées. Aussi, ne serait-il pas indiqué que les Délégués refassent longuement le chemin déjà parcouru par le Comité de coordination. Sa Délégation se prononce pour l'adoption d'une décision rédigée dans les mêmes termes que celle adoptée par le Conseil de l'OCDE.

Le Délégué de la Belgique appuie cette proposition.

Le Délégué de la France précise que la Délégation française est favorable au compromis adopté le 17 décembre 1976 par le Conseil de l'O.C.D.E. et dont les deux éléments essentiels sont les suivants :

- suppression des six derniers mots de l'article 5(b) de l'Annexe du 133e Rapport du Comité de Coordination,
- possibilité de dérogation au plafond fixé à l'article 6 dans le cas notamment où les chiffres retenus aux Communautés Européennes seraient supérieurs.

En conséquence, la Délégation française est prête à adopter une formulation semblable à celle qui figure aux paragraphes b, d et e de la décision du Conseil de l'O.C.D.E. en date du 17 décembre 1976.

Le Délégué des Pays-Bas indique que, lorsque le Conseil de l'OCDE a examiné cette question, la Délégation néerlandaise a déclaré que les Autorités néerlandaises étaient disposées à suivre la grande majorité des pays membres favorables à la suppression, à l'article 5(b) de l'Annexe au 133e Rapport du Comité de Coordination, du membre de phrase "abstraction faite des comparaisons de grades", afin de ne pas faire obstacle à une décision unanime.

Les autorités néerlandaises se sont cependant réservées le droit, lors de l'utilisation des critères prévus par le 133e Rapport pour l'ajustement des rémunérations des agents des catégories A et L des Organisations coordonnées, d'interpréter l'article 5(b) de la manière suivante : en comparant l'évolution des niveaux de rémunération nets des fonctionnaires internationaux et des fonctionnaires nationaux, il faut tenir compte de l'évolution réelle de rémunérations nettes de niveau plus ou moins égal, abstraction faite des comparaisons de grades, en tant qu'élément d'information et d'appréciation afin d'établir un parallélisme.

Le Délégué de la Belgique se rallie à cette déclaration.

A la demande des Délégués, et après en avoir obtenu l'autorisation par l'OCDE, le Secrétariat distribue d'une part copie du procès-verbal de la 431e réunion du Conseil de l'OCDE (17 décembre 1976) qui a adopté la décision sur le 133e Rapport et, d'autre part, des projets de décisions soumis pour adoption aux Délégués et qui s'inspirent du texte de la décision de l'OCDE. Les Délégués se prononcent à l'unanimité sur les projets de décisions tels qu'ils figurent ci-dessous.

Consultation du Comité du Personnel

Pendant la discussion de ce point, la question se pose de savoir s'il faut consulter le Comité du Personnel sur le 133e Rapport.

Le Secrétaire du Comité souligne que le Comité du Personnel n'a pas demandé expressément à être entendu sur le point en discussion, mais l'Assemblée Générale du personnel tenue en décembre 1976 a exprimé le désir de voir établir des contacts avec le Comité des Ministres sur la question des traitements. Il propose que le Président rencontre la Présidente du Comité du Personnel pour l'informer de l'état d'avancement de l'examen par les Délégués du 133e Rapport (et du 135e Rapport - Point XXXIII(a)) et lui demander si, étant donné les circonstances actuelles, le Comité du Personnel désire être entendu sur cette question à la présente réunion.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264
Point XXVIII

- 86 -

a lieu dans le bureau du Secrétaire Général et en sa présence, entre le Président des Délégués et la Présidente, le Vice-Président et un membre du Comité du Personnel. A l'issue de cette réunion, le Président informe les Délégués que les représentants du Comité du Personnel ont déclaré qu'au stade actuel, ils n'estimaient pas utile d'être entendus, en raison notamment de l'urgence de l'affaire et du désir du personnel de pouvoir arriver à une décision dès que possible. Le Comité du Personnel n'approuve pas pleinement les recommandations formulées dans le 133e Rapport. Il apprécie toutefois que les Délégués aient proposé de le consulter et a prié le Président de leur transmettre ses remerciements.

Décisions

Les Délégués, vu le 133e Rapport du Comité de Coordination des Experts budgétaires des Gouvernements (CM(76)277, Annexe II), les observations du Secrétaire Général et du Comité du Personnel (CM(77)6) et ayant entendu la déclaration du Secrétaire Général lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour,

- i. décident d'approuver la procédure d'ajustement des rémunérations du personnel des Organisations Coordonnées figurant à l'Annexe au 133e Rapport du Comité de Coordination, sous réserve de la suppression des six derniers mots de l'article 5(b) ;
- ii. notent les diverses déclarations des délégations à la présente réunion, y compris celles au sujet de l'article 5(b) et de l'article 6 de la procédure d'ajustement des rémunérations du personnel des Organisations Coordonnées ;
- iii. conviennent que, si des circonstances jugées exceptionnelles par le Comité des Ministres venaient à se produire, celui-ci se réserve la possibilité d'inviter le Comité de Coordination à formuler des propositions dérogeant, sur une base ad hoc, au plafond fixé à l'article 6 ;
- iv. conviennent que, pour l'application du chapitre III de la procédure d'ajustement des rémunérations du personnel des Organisations Coordonnées, les comparaisons effectuées avec le secteur public auront pour base des informations aussi complètes que possible sur les salaires réels nets versés à des agents du secteur ayant des fonctions comparables.

CONFIDENTIEL

- 87 -

CM/Dél/Concl(77)264
Point XXIX

XXIX.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES
Désignation d'un nouveau membre pour six ans à partir du
1er janvier 1977
(Concl(76)263/XV, CM(76)192 et Add.)

Le Délégué du Luxembourg annonce que sa Délégation retire la candidature de M. François Goerens.

Les Délégués procèdent, à titre indicatif, à un vote au scrutin secret limité aux deux candidats restants, et qui donne les résultats suivants :

Dr Cicala : 6
M. Treider : 11
Bulletin blanc : 1.

Décision

Les Délégués, conformément au deuxième paragraphe de l'article 80 du Règlement financier, nomment M. Bjørn TREIDER (Norvège) membre de la Commission de Vérification des Comptes pour une période de six ans à compter du 1er janvier 1977, en remplacement de M. Pierre SENECHAL.

CONFIDENTIEL

- 89 -

CM/Dél/Concl(77)264
Point XXX

XXX.

BUREAU DE PARIS
(Concl(76)263/XIV)

Décisions

Les Délégués

i. décident de créer un groupe de travail composé des Représentants Permanents des Pays-Bas, de la Suède et de la Turquie, auquel est confié le mandat suivant :

"Examiner s'il est toujours nécessaire de maintenir le Bureau de Paris, et notamment si les besoins fondamentaux auxquels répond éventuellement le Bureau pourraient être plus économiquement satisfaits par d'autres moyens" ;

ii. demande au Groupe de travail d'indiquer à leur 265e réunion (février 1977) la date à laquelle il pourra présenter son rapport final.

* XXXI.

BUDGETS DU CONSEIL DE L'EUROPE
Réponse aux Avis Nos 75, 77 et 79 de l'Assemblée
(Concl(76)263/XIV, CM(76)216, CM(77)8)

Le Délégué de la Norvège dit qu'il serait plus logique, dans la dernière phrase du deuxième paragraphe du projet de réponse du Secrétariat (CM(77)8) de citer la Norvège avant la France. C'est en effet après l'offre de la Norvège d'accorder un prêt pour le financement de l'extension des locaux du Centre Européen de la Jeunesse, que le Gouvernement français a proposé un don aux mêmes fins.

Le Délégué de la Suisse, appuyé par les Délégués de la France, de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Italie, rappelle qu'en général le Comité des Ministres n'est pas obligé de répondre aux Avis de l'Assemblée. Lorsqu'il s'agit cependant de questions budgétaires, comme c'est le cas ici, il est tenu compte de considérations particulières et le Comité des Ministres donne normalement une réponse. Par ailleurs, le projet de réponse du Secrétariat est daté du 14 janvier 1977, ce qui n'a pas laissé à son Gouvernement le loisir de l'étudier avant le présent débat. Il propose donc d'ajourner l'examen de ce point de l'ordre du jour. Le Délégué de la Suisse ajoute que, le budget ayant été discuté et adopté au niveau des ambassadeurs, il conviendrait d'examiner également à ce niveau la réponse à apporter aux avis de l'Assemblée.

Le représentant du Greffier de l'Assemblée précise que l'Assemblée s'attend normalement à recevoir une réponse du Comité des Ministres à ses avis budgétaires lors de sa partie de session de janvier. Néanmoins, il est persuadé qu'en l'occurrence la Commission du Budget et du Programme de travail intergouvernemental se contenterait en janvier d'être informée par le Secrétariat des décisions qui ont été prises lors de l'adoption du Budget 1977. Par contre, la Commission du Budget se réunira à nouveau en mars, à une date non encore précisée, et au cours de cette réunion élaborera un avant-projet d'Avis sur le Budget 1978. Elle souhaitera donc certainement avoir reçu d'ici là la réponse du Comité des Ministres aux Avis Nos 75, 77 et 79 de l'Assemblée.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen du projet de réponse à ces Avis (CM(77)8) à leur 265e réunion (février 1977), si le calendrier le permet, en vue de son adoption avant la réunion, en mars 1977, de la Commission du Budget et du Programme de travail intergouvernemental de l'Assemblée.

XXXII.

PREPARATION DES PROCHAINES REUNIONS

Se référant au point "Situation à Chypre", qui figure au projet d'ordre du jour de la 265e réunion, le Délégué de la Turquie signale que la position de son gouvernement à ce sujet demeure inchangée tant en ce qui concerne le fond que la procédure.

Le Président invite ses collègues à se prononcer, lors de la 265e réunion (février 1977), sur l'opportunité d'organiser le 18 mars (voir la décision (ii) ci-dessous) une rencontre entre les Délégués, assistés de hauts fonctionnaires spécialisés en matière de CSCE, et les parlementaires des pays membres du Conseil de l'Europe, qui participeront au Colloque de parlementaires prévu pour les 25 et 26 mars 1977 à Vienne.

Le Directeur de l'Enseignement et des Affaires culturelles et scientifiques indique que le Comité des Hauts Fonctionnaires chargé de préparer la prochaine Conférence permanente des Ministres européens de l'Education éprouve des difficultés quant aux dates de cette Conférence, qui aura lieu à Strasbourg. En effet, le Comité souhaiterait éviter une coïncidence avec une réunion du Parlement Européen ou des Délégués. Toutefois, ces derniers n'ont fixé les dates de leurs réunions que jusqu'en mars 1977.

Le Président constate que le Comité ne s'oppose pas à ce que la prochaine Conférence permanente des Ministres européens de l'Education ait lieu du 27 juin au 1er juillet.

Le Délégué de la Belgique propose d'inscrire à l'ordre du jour de la 265e réunion la question des services de restauration au Conseil de l'Europe suite à la mise en utilisation du nouveau bâtiment.

Décisions

Les Délégués

- i. approuvent le projet d'ordre du jour de leur 265e réunion, tel qu'il figure à l'Annexe III aux présentes Conclusions ;
- ii. conviennent que leur échange de vues et d'informations sur la mise en oeuvre de l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe aura lieu les 17 et 18 mars 1977, avec la participation de hauts fonctionnaires spécialisés appartenant aux administrations nationales.

XXXIII.

QUESTIONS DIVERSES

a.

Octroi aux personnels d'une avance à valoir sur la
révision des rémunérations devant intervenir
à compter du 1er juillet 1976 en vertu de la nouvelle
procédure d'ajustement des rémunérations
135e rapport du Comité de Coordination des Experts
budgétaires des Gouvernements
(CM(77)4)

Le Directeur Général chargé de l'Administration et des Finances signale que les Observations sur ce point de l'ordre du jour contiennent les projets de décisions, présentés à l'adoption des Délégués, sur la mise en oeuvre technique du 135e rapport, après son approbation par le Comité.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne précise que son gouvernement souhaite une décision rapide au sujet de la mise en oeuvre du 135e rapport, en d'autres termes l'octroi immédiat d'une avance, mais maintient sa position antérieure, à savoir que les Délégués ne doivent se prononcer que sur les seules questions mentionnées dans le 135e rapport. Certains autres problèmes, tels les indemnités pour enfants et l'ajustement des retraites ne figurent pas dans le rapport. La question des indemnités en général sera négociée à la prochaine réunion du Comité de Coordination, et la décision sur l'ajustement des retraites devrait être prise dans le cadre d'une révision générale des salaires. Si le Comité se prononçait sur ces deux points, non mentionnés dans le 135e rapport, cela signifierait que les gouvernements ne respecteraient plus l'engagement pris par leurs représentants au Comité de Coordination. En effet, selon cet engagement, l'ajustement des rémunérations et retraites dans leur ensemble doit être décidé à l'intérieur des Organisations coordonnées seulement après que le Comité de Coordination se soit lui-même mis d'accord sur une solution, qu'il présente aux Organisations coordonnées sous forme de recommandation. Son gouvernement trouvait regrettable, par exemple, qu'au Conseil de l'Europe l'augmentation des indemnités pour enfants corresponde à 100% de la progression de l'indice quelque soit le grade du bénéficiaire, alors qu'à l'OCDE, on ferait une distinction selon le grade (60% pour les enfants des fonctionnaires de grade A et L, 100% pour ceux des grades B et C).

Le Délégué de la Belgique partage ces opinions.

Le Directeur Général et le Chef du Personnel expliquent que les indemnités pour enfants et autres personnes à charge sont versés à un taux fixe, quelque soit le grade. En toute justice, l'ajustement de ces indemnités doit donc également être accordé sans distinction de grade. Telle est aussi la position adoptée à l'OCDE. Au sujet des retraites, le nouveau régime coordonné est maintenant appliqué dans plusieurs des Organisations coordonnées et prévoit l'ajustement automatique au titre du coût de la vie, chaque fois qu'il est procédé à un tel ajustement pour les rémunérations. Le nouveau régime n'est cependant toujours pas en vigueur au Conseil de l'Europe qui continue, pour le paiement des retraites, à appliquer son propre régime. Celui-ci, à la différence du régime coordonné, ne permet pas un ajustement automatique au titre du coût de la vie à chaque octroi d'un tel ajustement pour les rémunérations, en vertu de son article 43, il faut chaque fois une décision du Comité des Ministres. Dans le passé, le Comité des Ministres s'est toujours, sans exception, prononcé en faveur d'un ajustement des retraites au titre du coût de la vie chaque fois qu'il avait décidé d'ajuster les salaires. Une décision contraire, en l'occurrence, signifierait que les retraités du Conseil de l'Europe auraient un traitement moins favorable que ceux des autres Organisations coordonnées qui bénéficient de l'ajustement automatique. Par ailleurs, l'ajustement des retraites étant automatique dans le régime coordonné, le Comité de coordination n'avait nul besoin d'en faire mention dans son 135e Rapport. Il n'était pas non plus question pour lui de faire une recommandation concernant l'ajustement au titre du coût de la vie des retraites payées sous le régime du Conseil de l'Europe, puisque ce régime est particulier à l'Organisation.

Le Président demande un vote indicatif, suivi d'un vote définitif sur chacun des éléments soumis à la décision des Délégués. Les résultats du vote indicatif sur les trois éléments sont les suivants :

- Approbation du 135e Rapport (décision (i) ci-dessous) :
15 voix pour, 0 contre, pas d'abstention.
- Indemnités pour enfants et autres personnes à charge (décision (ii)) :
10 voix pour (dont 4 ad referendum) ; 1 voix contre et 5 abstentions (dont une ad referendum)
- Ajustement des retraites au titre du coût de la vie (décision (iv)) :
12 voix pour (dont 2 ad referendum), 1 voix contre et 4 abstentions.

Le Président explique que, dans le cas de la décision (ii), les votes ad referendum signifient que cette décision ne pourra être appliquée tant que les voix pour ne seront pas confirmées. La référence à la décision (ii) dans la décision (iii) reste donc entre parenthèses, autrement dit, une partie de la décision (iii) ne peut être mise en oeuvre tant que n'a pas été confirmée la décision (ii). En revanche, les deux votes ad referendum pour la décision (iv) n'étaient pas nécessaires à l'obtention de la majorité requise pour l'adoption et, par conséquent, cette décision peut être immédiatement appliquée.

*

*

*

Au moment de la clôture de la réunion, la Déléguée de la Norvège déclare qu'elle a appris que l'OCDE n'a pas pris une décision analogue à la décision (ii) ci-dessous. Il est donc peu probable qu'elle puisse confirmer son vote ad referendum, et elle s'opposera sans doute à la décision.

Décisions

Les Délégués

- i. approuvent le 135e rapport du Comité de Coordination des Experts budgétaires des Gouvernements (CM(77)4, Annexe II), c'est-à-dire l'octroi, à compter du 1er juillet 1976 et dans les conditions définies dans le 135e rapport du Comité de Coordination, d'une avance ad hoc au titre du coût de la vie à valoir sur la révision générale des rémunérations du 1er juillet 1976, basée sur une évolution du coût de la vie de 6,9 points pour le personnel employé en France et de 4,9 points pour le personnel employé en Belgique, et payable aux taux suivants : 60% de l'augmentation de l'indice des prix pour les catégories A et L et 100% pour les catégories B et C ;
- ii. décident, en ce qui concerne l'allocation pour enfant et autres personnes à charge, que l'avance correspondra à 100% de l'augmentation de l'indice, quel que soit le grade du bénéficiaire ;
- iii. acceptent le déblocage, à concurrence des sommes nécessaires à la mise en oeuvre des décisions (i) [et (ii)] ci-dessus, des provisions constituées aux articles 11 et 88 des budgets généraux de 1976 et 1977 et à l'article 4 de chacun des budgets de l'Accord Partiel pour ces exercices ;

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264
Point XXXIII(a)

- 98 -

iv. approuvent, conformément à l'article 43 du Règlement de Pensions du Conseil de l'Europe, un ajustement à compter du 1er juillet 1976, des pensions en cours, des pensions différées et des pensions d'ancienneté succédant à une pension d'invalidité (dans l'attente de la conversion de ces pensions en pensions payables conformément au régime de pensions coordonné), sur la base d'une évolution de 6,9 points de l'indice du coût de la vie en France au premier semestre de 1976, aux taux suivants :

- 100% dans le cas de pensions inférieures au salaire afférant au grade A2, 1er échelon ;
- 60% dans le cas de pensions égales ou supérieures au salaire afférant au grade A2, 1er échelon ;

v. prennent note du fait que le coût en 1976 et 1977 de l'approbation de la décision (iv) ci-dessus est couvert par le crédit de l'article 10 du budget des pensions (ajustement des prestations) pour lesdites années.

Les Délégués du Danemark, de la Norvège, du Portugal et de la Suède approuvent la décision (ii) ci-dessus ad referendum, tandis que le Délégué de la Belgique s'abstient ad referendum.

Les Délégués de la Belgique et de la Suède approuvent la décision (iv) ci-dessus ad referendum.

CONFIDENTIEL

- 99 -

CM/Dél/Concl(77)264
Point XXXIII(b)

b.

Election d'un juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme
(au titre de la Suède)
Présentation des candidats
(CM(76)255, Addendum III)

Décision

Les Délégués conviennent, en application de l'article 39 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de communiquer au Président de l'Assemblée la liste des candidats et leurs biographies, transmises par le Gouvernement suédois et contenues dans l'Addendum III au CM(76)255.

CONFIDENTIEL

- 101 -

CM/Dél/Concl(77)264
Point XXXIII(c)

c.

Troisième réunion du Groupe de travail informel des
Ministres responsables du Sport
(Strasbourg, 7-8 février 1977)
(Concl(76)255/XXVII(f), CM(75)119)

Décision

Les Délégués autorisent le Secrétaire Général à fournir des services de secrétariat à la troisième réunion du Groupe de travail informel des Ministres responsables du Sport (Strasbourg, 7-8 février 1977).

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR DE LA 264e REUNION
DES DELEGUES DES MINISTRES

(Strasbourg, lundi 10 janvier 1977 à 16 heures)

- *1. Adoption de l'ordre du jour
(Obs. N° 1833 du 10.1.77)

Questions politiques et politique générale

2. Comité des Ministres - Préparation de la 59e Session -
(Concl(76)263/II) .
(Obs. N° 1834 du 7.1.77)
3. Situation à Chypre - (Concl(76)262/IX)
(Obs. N° 1843 du 30.12.76)
4. Plan à moyen terme - Modalités de la première révision du
Plan - (Concl(76)263/V, CM(76)250)
(Obs. N° 1844 du 3.1.77)
5. Portugal - Projets à financer par le Fonds Spécial (Concl(76)263/XVII,
CM(76)271 et Add.)
(Obs. N° 1845 du 5.1.77)
- *6. Contrôle de la fabrication et du commerce des armes - Recomman-
dation 794 et Résolution 642 - (Concl(76)262/VIII, CM(76)285
et CM(77)7 du 7.1.77)
(Obs. N° 1842 du 22.12.76 et Add du 7.1.77)
7. Participation d'observateurs des organisations gouvernementales
internationales non-européennes aux Comités directeurs et
aux Comités ad hoc d'experts - (Concl(76)263/IV, CM(76)141rév.
et CM(77)9 du 12.1.77)
(Obs. N° 1846 du 5.1.77)

* Il a été convenu que les points signalés par un astérisque seront
traités conformément à la procédure adoptée sous le point XL (§ 1
des décisions) de l'ordre du jour de la 243e réunion et qui est
exposée dans l'Annexe XI aux Conclusions de ladite réunion.

(N.B. Cette procédure concerne uniquement le déroulement des réunions
des Délégués à Strasbourg.)

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264
Annexe I

- A2 -

Droits de l'Homme

8. Requêtes de 31 Asiatiques d'Afrique orientale contre le Royaume-Uni - Décision à prendre en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme - (Concl(76)259/XV, CM(76)263) (Obs. N° 1838 du 8.12.76)
9. Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme relatif à l'Affaire "Engel et autres" - Application de l'article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme - (Concl(76)260/XI, Lettre HD/G30 du 28 juillet 1976, Lettre HD/G59 du 30 novembre 1976 et CM(76)282) (Obs. N° 1835 du 8.12.76)
10. Comité d'experts en matière de Droits de l'Homme - Procédure relative au vote en vertu de l'article 32 de la Convention européenne - (Concl(76)260/X, CM(76)70 point 10 et CM(76)254) (Obs. N° 1836 du 8.12.76)
11. Election d'un membre à la Commission européenne des Droits de l'Homme (au titre de l'Autriche) - (CM(76)274 du 16.12.76) (Obs. N° 1839 du 15.12.76)
- *12. Projet de Convention européenne relative aux Correspondants étrangers - (Concl(74)237/IX(a), CM(74)67, 166, CM(76)257 et Add.) (Obs. N° 1837 du 22.12.76)

Questions juridiques

- *13. Réfugiés - Recommandation 773, 775 et 787 de l'Assemblée - Suites à donner par le Comité des Ministres - (Concl(76)262/VII, CM(76)264) (Obs. N° 1847 du 3.1.77)
- *14. Traitement de courte durée des jeunes délinquants de moins de 21 ans - Suites réservées à la Résolution(66)25 - (Concl(76)262/XV, CM(76)226 et Add. I et II du 30.12.76 et III du 13.1.77) (Obs. N° 1848 du 5.1.77)

CONFIDENTIEL

- A3 -

CM/Dél/Concl(77)264
Annexe I

- 15. Conventions et Accords du Conseil de l'Europe - Question écrite N° 189 de M. Margue - (CM(76)265)
(Obs. N° 1849 du 3.1.77)
- *16. Projet de Convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution - (Concl(76)259/XXII, CM(76)151)
(Obs. N° 1850 du 3.1.77)
- 17. Torture dans le monde - Recommandation 768 - (Concl(76)262/XIX, CM(76)187 et 294 du 21.12.76)
(Obs. N° 1851 du 3.1.77)
- *18. Comité d'experts pour les documents d'identité et la circulation des personnes - Rapport de la 11e réunion (Strasbourg, 25-28 octobre 196) - (CM(76)280)
(Obs. N° 1852 du 3.1.77)

Questions économiques et sociales

- *19. Comité Social - 42e Session (Strasbourg, 27 septembre - 1er octobre 1976) - Rapport - (CM(76)256 et Add. I et II)
(Obs. N° 1853 du 28.12.76)
- *20. Introduction d'une "carte de crédit" internationale de maladie - Recommandation 792 - (Concl(76)262/XXIV)
(Obs. N° 1854 du 28.12.76)
- *21. - Charte sociale européenne
 - a. Etalement de la procédure de contrôle de l'application de la Charte sociale - (CM(76)258)
(Obs. N° 1841 du 15.12.76)
 - b. Propositions du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne relatives aux changements à apporter aux mécanismes de contrôle de la Charte sociale - Avis N° 76 de l'Assemblée - (Concl(76)260/III(a))
(Obs. N° 1855 du 21.12.76)

Jeunesse

- *22. Centre européen de la Jeunesse - Composition du Comité consultatif pour 1977 - (CM(76)284)
(Obs. N° 1840 du 15.12.76)

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- A4 -

Annexe I

Enseignement et Affaires culturelles et scientifiques

- *23. Science et avenir de l'homme dans la société européenne (résultats de la 4e Conférence parlementaire et scientifique-Florence, 12-14 novembre 1975) - Recommandation 789 et Directives Nos 359 et 360 - (Concl(76)260/III(b)) (Obs. N° 1856 du 7.1.77)
- *24. Agence spatiale européenne - Recommandation 790 - (Concl(76)262/XXXIII, CM(76)290 du 14.12.76) (Obs. N° 1857 du 30.12.76)
- 25. Conférence ad hoc des Ministres européens responsables des Affaires culturelles (Oslo, 15-17 juin 1976) - Suites à donner - (Concl(76)262/XXVIII, CM(76)186 et 249) (Obs. N° 1793 du 28.10.76)

Questions administratives

- 26. Comité ad hoc d'experts administratifs gouvernementaux en matière de règlements de personnel - Rapport d'activité- (CM(76)267 et Add. I et II du 5.1.77, CM(77)5 du 10.1.77 et 15 du 12.1.77) (Obs. N° 1858 du 11.1.77)
- 27. Nouvelle construction
 - a. Etat d'avancement des travaux de construction - (Concl(76)263/XVI(a)) (Obs. N° 1859 du 6.1.77)
 - b. Inauguration - (Concl(76)263/XVI(b), CM(76)244 et Add I et II, 286 et CM(77)20 du 12.1.77)
- 28. Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements- 133e rapport - (CM(76)248 et 277 et CM(77)6 du 10.1.77) (Obs. N° 1860 du 11.1.77)
- 29. Composition de la Commission de Vérification des Comptes- Désignation d'un nouveau membre pour six ans à partir du 1er janvier 1977 - (Concl(76)263/XV, CM(76)192 et Add.) (Obs. N° 1861 du 10.1.77)

CONFIDENTIEL

- A5 -

CM/Dél/Concl(77)264
Annexe I

30. Bureau de Paris - (Concl(76)263/XIV)
(Obs. N°1862 du 6.1.77)
31. Budgets du Conseil de l'Europe - Réponse aux Avis Nos 75, 77 et 79 de l'Assemblée - (Concl(76)263/XIV, CM(76)216 et CM(77)8 du 14.1.77)
(Obs. N°1863 du 7.1.77)
32. Préparation des prochaines réunions
(Obs. N°1864 du 18.1.77)
33. Questions diverses
 - a. Octroi aux personnels d'une avance à valoir sur la révision des rémunérations devant intervenir à compter du 1er juillet 1976 en vertu de la nouvelle procédure d'ajustement des rémunérations - 135e rapport du Comité de Coordination des experts budgétaires des gouvernements - (CM(77)4 du 4.1.77 et 18 du 11.1.77)
(Obs. N°1865 du 11.1.77)
 - b. Election d'un juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme (au titre de la Suède) - Présentation des candidats- (CM(76)255 Add III)
(Obs. N°1871 du 13.1.77)
 - c. Troisième réunion du Groupe de travail informel des Ministres responsables du Sport (Strasbourg, 7-8 février 1977)
(Obs. N°1872 du 14.1.77)

ANNEXE II
(point II)

A.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

de la 59e Session du Comité des Ministres
qui se tiendra le jeudi 27 janvier 1977 à 10h
au siège du Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe
Strasbourg (*)

-
1. Adoption de l'ordre du jour
 2. Progrès de la coopération européenne
 3. Mise en oeuvre de l'Acte final d'Helsinki
 4. Nations Unies
 5. Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire
 6. Dates et lieu des réunions à venir
 7. Questions diverses
 - a. Budget 1977 du Conseil de l'Europe
 8. Préparation du Colloque
 9. Communiqué de presse

(*) Adresse postale : Conseil de l'Europe
F - 67006 STRASBOURG CEDEX
Téléphone : (88) 61.49.61
Télégramme : Europa Strasbourg
Télex : Strasbourg 870943

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- A8 -

Annexe II

B.

PROJET D'ORDRE DU JOUR ANNOTE
POUR LA 59e SESSION DU COMITE DES MINISTRES

(Strasbourg, 1e 27 janvier 1977)

Le Président se propose de déclarer la Session ouverte à 10 heures précises.

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a adressé à ses collègues Ministres un télégramme en date du 17 janvier 1977 (CM(77)27) qui donne certaines indications sur ses intentions relatives à la conduite de la réunion.

2. Progrès de la coopération européenne

Ce point sera présenté par M. Anthony CROSLAND, Ministre britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth, en sa qualité de Président du Conseil des Ministres des Communautés européennes. Mme Karin SODER, Ministre suédois des Affaires étrangères, fera un exposé au nom du Conseil de l'AELE. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe présentera un bref rapport. Les rapports écrits du Président du Conseil des Ministres des Communautés européennes, du Président du Conseil de l'AELE et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sont reproduits dans les CM(77)28, 24 et 29, respectivement. Il ne sera pas donné lecture de ces rapports au cours du débat.

La Recommandation 793 de l'Assemblée sur le Rapport Tindemans et le Conseil de l'Europe figure au dossier des Ministres.

3. Mise en oeuvre de l'Acte final d'Helsinki

Des exposés introductifs seront faits par le Président et par M. Anthony CROSLAND, Ministre britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth, en sa qualité de Président du Conseil des Ministres des Communautés européennes.

Les Délégués proposent que l'examen de ce point consiste en un nouvel échange de vues sur la mise en oeuvre de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki, compte tenu notamment des débats que les Délégués ont eu avec l'aide de hauts fonctionnaires spécialisés des administrations nationales.

4. Nations Unies

Le Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne, M. Hans-Dietrich GENSCHER, introduira ce point. Il souhaiterait que la présente réunion soit l'occasion d'un large échange de vues axé sur l'évaluation des tendances les plus importantes de la dernière Assemblée Générale. De l'avis du Ministre allemand, la discussion devrait mettre les Délégués des Ministres en mesure de développer plus amplement leurs échanges de vues, avec la participation éventuelle de spécialistes des Nations Unies des Ministères des Affaires étrangères des Etats membres, sur les points de l'ordre du jour des Nations Unies qui ont trait à la politique étrangère et présentent un intérêt particulier pour les pays démocratiques d'Europe.

Le Secrétariat a préparé un bref document sur les discussions que les Délégués des Ministres ont consacrées, dans le passé, à des points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations Unies (CM(77)30).

5. Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire

Monsieur Pierre GRABER, Chef du Département politique fédéral de Suisse, a l'intention d'aborder les points suivants dans son exposé introductif :

- a. exposer ce qu'il y a encore à faire à la CDDH lors de la dernière session qui va commencer au printemps et souligner dès lors l'importance de ces travaux ;
- b. demander la collaboration de ses collègues Ministres, tendant notamment à ce qu'ils donnent des instructions appropriées à leurs délégations nationales ;

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- A10 -

Annexe II

- c. faire ressortir qu'en sa qualité de Président de la Conférence, il accepte volontiers toute critique, suggestion ou remarque concernant les travaux futurs de la CDDH et qu'il les utilisera pour atteindre le maximum de coopération possible.

6. Dates et lieu des réunions à venir

Les Délégués proposent que les Ministres confirment la date du 27 avril 1977 pour la 60e Session du Comité des Ministres. Ils suggèrent celle du 24 novembre 1977 pour la 61e Session. Les deux Sessions auraient lieu à Strasbourg.

7. Questions diverses

a. Le Budget 1977 du Conseil de l'Europe

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Délégation de l'Italie.

8. Préparation du Colloque

Le Colloque s'ouvrira le 28 janvier 1977, à 10 heures, dans la salle où se tient la réunion du Comité des Ministres.

Le thème du Colloque sera "Les suites données à l'Acte final d'Helsinki".

Sous "Questions diverses" il y aura un échange de vues sur l'avenir du Bureau de Paris, le studio de télévision dans le nouveau bâtiment et la question de la date du premier Colloque après l'inauguration du nouveau bâtiment.

Le Président de l'Assemblée présidera le Colloque et le Président sortant exercera les fonctions de porte-parole principal du Comité des Ministres.

9. Communiqué de presse

Le communiqué sera élaboré par un groupe de rédaction comprenant les Représentants Permanents de la Suisse et du Royaume-Uni, assistés par le Directeur des Affaires Politiques et le Directeur de la Presse et de l'Information.

CONFIDENTIEL

- A11 -

CM/Dél/Concl(77)264
Annexe II

C.

PROGRAMME A L'OCCASION DE LA 59e SESSION
DU COMITE DES MINISTRES ET DE LA CEREMONIE D'INAUGURATION
DU PALAIS DE L'EUROPE
(Strasbourg, 27-28 janvier 1977)

Jeudi, 27 janvier 1977

- 9h30 Signature de Conventions
- 10h Ouverture de la réunion
- 13h Déjeuner à l'Hôtel Sofitel (hôte : M. D. BITSIOS, Président
 du Comité des Ministres)
- 15h Reprise de la réunion
- environ
17h15 Conférence de presse par le Président du Comité des Ministres
 (salle de projection)
- environ
18h30 Clôture de la réunion
- 19h Réception en l'honneur du Ministre autrichien des Affaires
 étrangères (hôte : Représentant Permanent de l'Autriche)
- 20h30 Dîner au Château des Rohan (hôte : M. G. KAHN-ACKERMANN,
 Secrétaire Général du Conseil de l'Europe)

Vendredi, 28 janvier 1977

- 10h Colloque entre Comité des Ministres et membres de l'Assemblée
- 13h Déjeuner à l'Hôtel de Ville (hôte : M. P. PFLIMLIN, Maire
 de la Ville de Strasbourg)
- 16h (1) Inauguration du Palais de l'Europe
- 17h30 Réception au Palais de l'Europe (hôtes : M. G. FITZGERALD,
 Président du Comité des Ministres, et M. K. CZERNETZ, Président
 de l'Assemblée)

(1) Voir cartons d'invitations en ce qui concerne l'heure à laquelle
il faut prendre place à l'hémicycle.

ANNEXE III

PROJET D'ORDRE DE LA 265e REUNION
DES DELEGUES DES MINISTRES

(Strasbourg, lundi 14 février 1977 à 16 heures)

- *1. Adoption de l'ordre du jour
(Obs. N° 1873 du ...)

Questions politiques et politique générale

- 2. Comité des Ministres - Suites à donner à la 59e Session
et préparation de la 60e Session
(Obs. N° 1874 du ...)
- 3. Assemblée Consultative
 - *a. Textes adoptés par la Commission Permanente (Paris,
6-7 décembre 1976)
(Obs. N° 1875 du ...)
 - *b. Textes adoptés à la 3e partie de la 28e Session ordinaire
(Strasbourg, 24-28 janvier 1977)
(Obs. N° 1876 du ...)
 - *c. Questions parlementaires pour réponse orale par le Président
du Comité des Ministres - (SG/D(77)...) (Obs. N° 1877 du ...)
 - d. Déclaration du Président de l'Assemblée
(Obs. N° 1878 du ...)

* Il a été convenu que les points signalés par un astérisque seront traités conformément à la procédure adoptée sous le point XL (§1 des décisions) de l'ordre du jour de la 243e réunion et qui est exposée dans l'Annexe XI aux Conclusions de ladite réunion.
(N.B. Cette procédure concerne uniquement le déroulement des réunions des Délégués à Strasbourg.)

N.B. En application des règles d'envoi des documents de référence et des Observations sur l'ordre du jour, les dates limites respectives sont les 17 janvier et 4 février 1977.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- A14 -

Annexe III

4. Situation à Chypre - (Concl(76)264/III)
(Obs. N° 1879 du ...)
5. Méthodes de travail des Délégués des Ministres - Rapport
du Groupe de travail des Délégués - (Concl(76)260/XXV, CM(77)25
du 19.1.77)
(Obs. N° 1880 du ...)
6. Structures, mandats et méthodes de travail des Comités -
Mise en oeuvre de la Résolution(76)3 - (Concl(76)263/IV)
 - a. Participation de l'Assemblée aux Comités d'experts intergou-
vernementaux - (CM(76)195, 217 et ...)
(Obs. N° 1881 du ...)
 - b. Comités de l'Accord Partiel - (CM(76)141 rév. Addendum,
CM(77)26 du 19.1.77)
(Obs. N° 1882 du ...)
 - c. Participation d'observateurs des organisations gouvernementales
internationales non-européennes aux Comités directeurs
et aux Comités ad hoc d'experts - (Concl(77)264/VII,
CM(76)141 rév., CM(77)9 et Add. du ...)
(Obs. N° 1883 du ...)

Droits de l'Homme

- *7. Comité d'experts en matière de Droits de l'Homme - Rapport
de la 46e réunion (Strasbourg, 13-17 décembre 1976) - (CM(77)11)
(Obs. N° 1883 du ...)
- *8. Colloque du Conseil de l'Europe sur la liberté d'information
et l'obligation pour les pouvoirs publics de communiquer
les informations (Graz, 21-23 septembre 1976) - Rapport
(Concl(76)254/XI, CM(77)1 et Corr du 18.1.77)
(Obs. N° 1884 du ...)

9. Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme relatif à l'affaire "Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen" - (Lettre HD/C61 du 19 décembre 1976, CM(76)291)
(Obs. N° 1868 du ...)
10. Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme relatif à l'affaire "Handyside" - (Lettre HD/C62 du 14 décembre 1976, CM(76)292)
(Obs. N° 1869 du ...)
11. de Geillustreerde Pers. N.V. contre les Pays-Bas - Décision à prendre en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme - (Lettre HD/C50 du 30 septembre 1976)
(Obs. N° 1866 du 6.1.77)
12. Chypre contre Turquie - Requête Nos 6580/74 et 6950/75 - Décision à prendre en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur le rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme - (Lettre HD/C47 du 31 août 1976)
(Obs. N° 1867 du ...)

Questions juridiques

- *13. Comité européen de Coopération Juridique (CCJ) - Rapport de la 26e réunion (Strasbourg, 6-10 décembre 1976) - (CM(77)14 et Add I et II)
(Obs. N° 1886 du ...)
- *14. Comité d'experts sur les moyens de communication de masse - Rapport de la 2e réunion (Strasbourg, 15-17 décembre 1976) (CM(76)298)
(Obs. N° 1887 du ...)
15. Contrôle de la vente et de la détention d'armes à feu en vue de la lutte contre la violence - Question écrite N°190 de M. Farr - (CM(76)295)
(Obs. N° 1888 du ...)
16. Conventions et Accords du Conseil de l'Europe - Question écrite N°189 de M. Margue - (Concl(77)264/XV, CM(76)265)
(Obs. N° 1889 du ...)

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- A16 -

Annexe III

Questions économiques et sociales

- 17. Conférence des Ministres européens de la Sécurité Sociale-
Préparation et organisation de la Conférence - (Concl(76)262/XXI)
(Obs. N° 1890 du ...)
- *18. Comité européen de Santé Publique - Rapport de la 18e Session
(Strasbourg, 23-26 novembre 1976) - (CM(77)2 et Add I, II
et III)
(Obs. N° 1891 du ...)
- 19. Convention européenne de Sécurité Sociale - Annexes de la
Grèce et du Portugal à la Convention et à l'Accord
complémentaire - (CM(77)...)..
(Obs. N° 1892 du ...)

Environnement et Pouvoirs Locaux

- *20. Conférence des Ministres européens responsables des collectivités
locales (Athènes, 25-27 novembre 1976) - Suites à donner-
(Concl(76)262/XLIV(b), CM(77)12)
(Obs. N° 1893 du ...)
- *21. Conclusions de la 2e Confrontation européenne des régions
frontalières (Innsbruck, 11-13 septembre 1975) - Recomman-
dation 784 - (Concl(76)262/XXXIV)
(Obs. N° 1894 du ...)
- *22. Conférence européenne des Ministres responsables de l'Aménagement
du Territoire (Bari, 21-23 octobre 1976) - Suites à donner-
(CM(77)19 du 18.1.77)
(Obs. N° 1895 du ...)
- *23. Comité de coopération pour les questions municipales et
régionales - XIe Session plénière (Strasbourg, 18-21 octobre
1976) - Rapport - (CM(77)3 et Add)
(Obs. N° 1896 du ...)
- *24. Comité européen pour la Sauvegarde de la Nature et des Ressources
Naturelles - Rapport de la 15e Session (Strasbourg, 25-29
octobre 1976) - (CM(77)10 et Add I, II et III)
(Obs. N° 1897 du ...)

CONFIDENTIEL

- A17 -

CM/Dél/Concl(77)264
Annexe III

25. Conférence ministérielle sur l'Environnement - Comité des
Hauts Fonctionnaires - 1ère réunion (Strasbourg, 2 et 3
décembre 1976) - (CM(77)13)
(Obs. N° 1898 du ...)

Presse et information

26. Installation d'un studio de télévision dans le nouveau bâtiment-
(Concl(76)263/XVIII, CM(76)147, 189 et AddI et II, CM(76)260
§ 75, CM(76)297 et CM(77)...))
(Obs. N° 1899 du ...)

Questions administratives

27. Bureau de Paris - (Concl(77)264/XXX)
(Obs. N° 1900 du ...)
- [28. Budgets du Conseil de l'Europe - Réponse aux Avis Nos 75,
77 et 79 de l'Assemblée - (Concl(77)264/XXXI, CM(77)8 et
Add du ...))
(Obs. N° 1901 du ...)]
29. Palais de l'Europe - (Concl(77)264/XXVII)
(Obs. N° 1902 du ...)
30. Préparation des prochaines réunions
(Obs. N° 1903 du ...)
31. Questions diverses

CONFIDENTIEL

- A19 -

CM/Dél/Concl(77)264

ANNEXE IV
(point IV)

LETRE DU PRESIDENT DES DELEGUES DES MINISTRES
AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

L'instrument qui fournit le cadre à la planification et à la programmation des activités intergouvernementales, la Résolution(74)33, prévoit dans les termes suivants que le Plan à moyen terme sera révisé tous les deux ans :

"Le Plan couvrira une période de cinq ans et sera revu tous les deux ans en tenant compte de l'évolution politique, des progrès de la coopération européenne et des réalisations obtenues dans le cadre du Conseil de l'Europe pendant la période écoulée".

Le Comité des Ministres, en conséquence, décide de mettre en train la première révision du premier Plan à moyen terme du Conseil de l'Europe 1976-1980 afin que les ajustements nécessaires puissent s'opérer pendant les deux dernières années du Plan. Reconnaissant que l'Assemblée sera intéressée dans cette révision, il a estimé que l'Assemblée devrait avoir la possibilité précoce de présenter ses commentaires et suggestions qui pourraient être pris en considération selon leur poids dans la suite de la discussion.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire connaître, d'ici mai 1977, les idées, observations et suggestions de l'Assemblée afin que le Comité des Ministres puisse, à sa réunion de juin, avoir un bref échange de vues, en même temps qu'il examinera les premières propositions du Secrétaire Général. Après quoi, le dossier sera transmis aux Comités directeurs et à certains des Comités d'experts ad hoc qui procèderont alors à un examen technique approfondi à l'automne 1977 et au printemps 1978.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- A20 -

Annexe IV

Le Comité des Ministres estime qu'il ne faut nullement procéder à une refonte complète du Plan. La révision a pour objet d'examiner l'état actuel du Plan et sa mise en oeuvre au vu des critères fixés par la Résolution(74)33 et, à partir de là, d'effectuer les amendements, additions et suppressions qu'il s'avèrera nécessaire de faire aux objectifs du Plan. Au cas où des objectifs supplémentaires seraient proposés, il faudrait alors rechercher les suppressions possibles pour les compenser, compte tenu des restrictions financières qu'impose actuellement aux programmes du Conseil de l'Europe la conjoncture économique.

Le Comité des Ministres présume qu'en examinant cette question, l'Assemblée tiendra compte des recommandations qu'elle a adoptées depuis janvier 1976 et de celles qu'elle envisage d'adopter. Il s'attend également à ce que la contribution de l'Assemblée soit particulièrement précieuse pour les aspects politiques de la révision. Il espère néanmoins que l'Assemblée tiendra compte des considérations exposées au paragraphe précédent.

CONFIDENTIEL

- A21 -

CM/Dél/Concl(77)264

ANNEXE V
(Point XI)

RESOLUTION(77)2

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE
AU TITRE DE L'AUTRICHE

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 janvier 1977,
lors de la 264e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Vu les articles 19(a), 20, 21 et 22 de la Convention de sauvegarde
des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Considérant que le mandat du membre de la Commission européenne des
Droits de l'Homme élu au titre de l'Autriche a expiré le 15 décembre
1976 ;

Vu la liste des candidats dressée par le Bureau de l'Assemblée Consultative
conformément aux prescriptions de l'article 21, § 1, de la Convention,
sur proposition des représentants à l'Assemblée de l'Autriche, qui
a été transmise au Comité des Ministres par lettre du Président de
l'Assemblée datée du 10 décembre 1976 (CM(76)274) ;

Ayant procédé au vote au scrutin secret,

DECLARE M. Felix Ermacora réélu en qualité de membre de la Commission
européenne des Droits de l'Homme pour la période venant à expiration
le 17 mai 1984.

CONFIDENTIEL

- A23 -

CM/Dél/Concl(77)264

ANNEXE VI
(Point XII)

DECISION N° CM/5/110177

Mandat occasionnel

1. Nom du Comité auquel le mandat est destiné : COMITE DIRECTEUR
POUR LES DROITS
DE L'HOMME
(CDDH)

2. Source du mandat : Comité des Ministres

3. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté : mars 1978

4. Texte du mandat :

mettre définitivement au point le projet de Convention européenne relative aux correspondants étrangers et le rapport explicatif, à la lumière des observations formulées par les gouvernements et sur la base d'une note d'ensemble qui sera préparée par le Secrétariat.

5. Désignation du Comité auquel le mandat est notifiée pour information : -

CONFIDENTIEL

- A25 -

CM/Dél/Concl(77)264

ANNEXE VII
(point XIX)

RESOLUTION(77)1 SUR L'EMPLOI DES FEMMES

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 1977
lors de la 264e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

CONSIDERANT que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin, notamment, de favoriser leur progrès social ;

TENANT COMPTE des instruments internationaux ayant pour objet de promouvoir l'égalité de traitement des hommes et des femmes, dont notamment ceux adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe ;

AYANT EXAMINE le degré d'application de la Convention internationale du Travail N°103 sur la protection de la maternité ;

PREOCCUPE de ce que, malgré sa reconnaissance générale, le principe de non discrimination entre hommes et femmes n'est pas pleinement mis en oeuvre par les législations et est souvent méconnu dans la pratique, en raison notamment de nombreux préjugés ;

CONSIDERANT que le droit des femmes au travail doit être reconnu et assuré ;

CONSCIENT DU FAIT qu'il est urgent de prendre des mesures en vue d'améliorer la situation des femmes dans le monde du travail et de faire évoluer l'opinion publique ainsi que l'attitude des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations à l'égard de l'emploi des femmes ;

CONSTATANT qu'il convient de favoriser la prise de conscience par les femmes de la nécessité de faire pleinement usage de leur droit à l'éducation et à la formation professionnelle et, parallèlement, de reconsidérer la conception des rôles traditionnels de l'homme et de la femme dans la société ;

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- A26 -

Annexe VII

RECONNAISSANT que l'éducation, dont l'objectif est de donner à tout être humain les moyens d'atteindre l'autonomie par le développement de sa personnalité et la réalisation de ses aspirations professionnelles, est aussi importante pour les femmes que pour les hommes ;

ESTIMANT que les mesures à prendre en matière d'éducation et de formation doivent être accompagnées de mesures d'information et d'orientation professionnelles, d'autant plus nécessaires qu'elles ont à neutraliser des attitudes sociales ;

SOUCIEUX de promouvoir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'accès au travail, de libre choix de la profession ou de l'emploi, et de promotion professionnelle ;

PREOCCUPE d'améliorer la situation des femmes au travail, notamment par l'élimination de celles des mesures restrictives qui avaient été fondées sur un souci de protection et qui ne se justifient plus de nos jours ;

DESIREUX de contribuer à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail auquel est attribuée une valeur égale ;

PREOCCUPE d'assurer aux travailleuses un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs en matière de sécurité sociale ;

CONVAINCU qu'une amélioration réelle de la situation des femmes au travail ne saurait être obtenue sans qu'il soit tenu compte des responsabilités familiales des hommes et des femmes ;

CONSIDERANT que, pour être efficace, toute action doit être fondée sur une connaissance concrète du rôle économique et social des femmes;

RECOMMANDE aux gouvernements des Etats membres

- de créer les conditions dans lesquelles les femmes peuvent exercer pleinement leur droit au travail,

- d'intensifier leurs efforts pour assurer, en fait, comme en droit, l'égalité d'accès à tous les niveaux d'éducation et de formation et, dans l'emploi, à tous les niveaux de qualifications et de responsabilités,

CONFIDENTIEL

- A27 -

CM/Dél/Concl(77)264

Annexe VII

- de prendre, conformément à leur situation nationale et à leur système juridique, les mesures nécessaires pour garantir l'application du principe de l'égalité des rémunérations et promouvoir la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes quant aux autres conditions de travail,
- d'accorder une attention particulière à la préparation des femmes à la vie professionnelle, afin de leur donner la possibilité de développer aussi largement que possible leurs aptitudes et de s'intégrer pleinement au monde du travail,
- de prendre des dispositions appropriées en vue de permettre de concilier les activités professionnelles et les responsabilités familiales, tant pour les travailleurs masculins que pour les travailleurs féminins,
- d'encourager de nouvelles recherches sur les problèmes pratiques relatifs à l'emploi des femmes en vue de contribuer à la solution de ces problèmes,
- de prendre, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et autres organisations, toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires pour promouvoir la réalisation des objectifs suivants :

I. LA PREPARATION A LA VIE PROFESSIONNELLE

A. L'éducation

1. L'enseignement devrait être organisé de façon à permettre à tous les jeunes de bénéficier des mêmes facilités éducatives, selon des pédagogies adaptées aux aptitudes des élèves, mais non différenciées selon le sexe.
2. La mixité devrait être encouragée dans les établissements d'enseignement de tous niveaux, facultatif ou obligatoire, d'enseignement général ou professionnel, y compris les établissements de formation des enseignants.
3. L'éducation devrait tendre à rendre les jeunes plus conscients de l'évolution importante des rôles respectifs de l'homme et de la femme dans la société et les préparer à assumer leurs rôles et responsabilités futurs dans la famille, le milieu professionnel et la collectivité, en tant que partenaires égaux.

CONFIDENTIEL

GM/Dé1/Concl(77)264

- A28 -

Annexe VII

4. Les manuels scolaires ne devraient pas présenter une image périmée de la répartition des rôles dévolus aux deux sexes, dans la famille, la vie professionnelle et la société.

5. Les enseignants devraient recevoir une formation les mettant en mesure de combattre efficacement les préjugés et d'acquérir une connaissance suffisante du monde du travail pour pouvoir donner des informations en matière de scolarité et de profession.

B. L'orientation scolaire et professionnelle

1. L'orientation scolaire et professionnelle devrait intervenir bien avant la fin de la scolarité obligatoire pour les filles comme pour les garçons et être considérée comme un processus continu.

2. Les services d'orientation devraient avoir la tâche et les moyens d'informer à la fois sur les filières de formation, les profils professionnels, les perspectives de débouchés professionnels et de promotion.

3. Les services d'orientation professionnelle devraient s'écarter des coutumes qui établissent une distinction entre emplois masculins et féminins : ils devraient inciter tous les jeunes à tirer pleinement parti de toutes les possibilités de carrière s'offrant à eux, y compris celles qui sont encore considérées comme masculines ou féminines.

4. Une information complémentaire dispensée au public en général, par tous les moyens appropriés, devrait viser à effacer des préjugés sur la place des femmes et des hommes dans la vie professionnelle.

A cette fin, on devrait notamment s'attacher à

- lutter contre les conceptions stéréotypées des rôles respectifs des hommes et des femmes dans la vie professionnelle et la société,

- donner des exemples de réussites et de succès professionnels de femmes, notamment dans des carrières et des métiers non traditionnellement féminins.

C. La formation professionnelle

1. L'accès à la formation professionnelle, quel que soit le cadre dans lequel elle est dispensée, ne devrait pas être influencé par des considérations de sexe.
2. La formation professionnelle complémentaire ou supérieure devrait être accessible aux femmes dans les mêmes conditions que celles offertes aux hommes, pour leur permettre d'occuper également des postes de direction et de cadres.
3. Les établissements de formation professionnelle devraient disposer de facilités adéquates pour pouvoir accueillir et, le cas échéant, héberger des personnes des deux sexes.
4. Les bourses et autres avantages aux personnes qui suivent des cours de formation professionnelle devraient être accordés sans référence au sexe ou à la situation matrimoniale ou familiale.

II. L'EMPLOI

A. L'accès à l'emploi

1. L'embauche des travailleurs doit être déterminée par leurs aptitudes et non par leur sexe et toute pratique discriminatoire devrait être découragée.
2. Toute disposition contraire au principe de l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi devrait être révisée, dès lors que le souci de protection sur lequel elle était fondée ne la justifie plus.
3. Les employeurs devraient être invités à aménager les lieux de travail, y compris les locaux où est dispensée la formation, et à agencer les postes de travail de façon à répondre aux besoins de toute main-d'oeuvre, dès lors que l'absence des facilités préconisées pourrait faire obstacle à l'emploi des femmes.
4. Les services de l'emploi devraient être organisés de façon à rendre des services identiques aux femmes et aux hommes. Aussi les offres d'emploi ne devraient-elles pas être systématiquement sexuées et les prospecteurs placiers devraient-ils pouvoir répondre aux offres sans égard au sexe du postulant.
5. Les créations d'emploi réalisées dans le cadre de toute politique économique devraient tendre à rectifier les déséquilibres entre les possibilités d'emploi de la main-d'oeuvre masculine et féminine disponible.

B. Les conditions de rémunération

1. Le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins implique, pour un même travail ou pour un travail auquel est attribuée une valeur égale, l'élimination, en ce qui concerne l'ensemble des éléments et conditions de rémunération, de toute discrimination fondée sur le sexe.

En particulier, lorsqu'un système de classification professionnelle est nécessaire pour la détermination des rémunérations, ce système devrait être basé sur des critères communs aux hommes et aux femmes.

Toute discrimination entre les hommes et les femmes qui découle de dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui est contraire au principe de l'égalité des rémunérations devrait être supprimée.

Les mesures nécessaires devraient être prises pour que les dispositions qui figurent dans des conventions collectives, des barèmes ou accords de salaires ou des contrats individuels de travail et qui sont contraires au principe de l'égalité des rémunérations soient nulles, puissent être déclarées nulles ou puissent être amendées.

2. La mise en oeuvre du principe de l'égalité des rémunérations suppose l'existence d'un droit de recours pour obtenir l'application de ce principe.

C. Les conditions de travail

1. Ni le sexe d'une personne, ni sa situation matrimoniale ou familiale ne devraient constituer un obstacle à l'avancement professionnel, et l'égalité des chances de carrière devrait être promue par tous les moyens possibles, ainsi :

- les femmes devraient être représentées au sein des comités traitant des recrutements et des promotions,

- les femmes devraient avoir accès à tous les cours de formation continue dispensant notamment le perfectionnement nécessaire en vue d'un avancement et le recyclage, et être incitées à suivre ces cours en vue de l'accès aux postes de la catégorie supérieure,

- les femmes devraient être placées sur un pied d'égalité avec les hommes en ce qui concerne les rotations d'emplois.

2. Les employeurs devraient être incités à placer des femmes à tous les niveaux de responsabilités selon les mêmes critères que ceux qui sont appliqués aux hommes.
3. Les critères pris en considération lors du licenciement de travailleuses ne devraient pas être différents de ceux qui sont prévus ou appliqués pour les travailleurs masculins.
4. La maternité justifie une protection à l'égard des femmes et, à ce titre, celles-ci devraient avoir droit à un congé indemnisé, sans rupture de contrat ou sans perte d'acquis d'ancienneté, directement lié aux conséquences physiques de la grossesse et de l'accouchement.
5. La participation des femmes aux activités syndicales et aux négociations paritaires, notamment celles des conventions collectives ou des accords d'entreprises, devrait être encouragée.

D. La sécurité sociale

1. En matière de sécurité sociale, les travailleuses devraient jouir d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations, qu'il s'agisse de droits propres ou de droits dérivés.
2. En cas de maternité, les travailleuses devraient bénéficier de prestations pour le moins conformes aux normes prévues par le Protocole additionnel au Code européen de sécurité sociale.

III. LA CONCILIATION DES RESPONSABILITES FAMILIALES ET DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

A. Les horaires de travail

1. Les horaires de travail devraient être assouplis pour répondre aux besoins des travailleurs, particulièrement de ceux qui ont des responsabilités familiales.
2. Les possibilités de travail à temps partiel pour les hommes et les femmes devraient être développées selon les situations nationales et locales et les travailleurs à temps partiel devraient bénéficier dans une mesure équitable des avantages liés au travail à temps plein.
3. Il serait opportun de prévoir des congés spéciaux pouvant être pris indifféremment par le père ou par la mère pour pouvoir prendre soin d'un nourrisson ou jeune enfant ou en cas de maladie d'un enfant ou d'une personne à charge.

B. Les équipements

1. Les équipements d'accueil pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire, les services d'aide à domicile, notamment ceux destinés aux jeunes enfants et aux personnes à charge infirmes ou malades, ainsi que les services collectifs pour les ménages et d'autres facilités de nature à permettre de concilier des responsabilités familiales et des activités professionnelles devraient être développés.

2. Ces équipements pourraient être fournis selon des formules institutionnalisées ou non, leurs horaires d'ouverture devraient être fixés de façon à correspondre aux obligations professionnelles des parents et ils devraient disposer, ou avoir l'appui, d'un personnel qualifié en nombre approprié.

3. En établissant les plans d'urbanisme et les programmes de construction, il conviendrait de veiller, dans toute la mesure appropriée, à assurer la complémentarité et l'intégration de ces équipements et services.

4. Il conviendrait d'envisager l'instauration de systèmes de nature à alléger les charges incombant aux parents ayant des ressources modestes pour la garde des enfants.

C. La réinsertion dans le monde du travail

1. Une attention toute particulière devrait être portée aux mesures de nature à faciliter la réinsertion dans le monde du travail des femmes ayant interrompu leur activité professionnelle pour assumer des responsabilités familiales.

2. A cet effet, il conviendrait d'envisager les mesures suivantes:

- mettre à la disposition des femmes des services capables de les conseiller sur tous les aspects d'une reprise de l'activité professionnelle,
- offrir aux femmes qui entrent tardivement dans l'emploi ou qui reprennent une activité professionnelle après une période d'interruption relativement longue, des cours aisément accessibles et selon des horaires compatibles avec la vie familiale pour la mise à jour des connaissances et le recyclage,
- étendre aux femmes désireuses de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle le bénéfice des programmes de formation ou de recyclage professionnels.

CONFIDENTIEL

- A33 -

CM/Dél/Concl(77)264

ANNEXE VIII
(point XXIII)

DECISION N° CM/6/180177
Mandat occasionnel

1. Nom du Comité auquel le mandat est destiné : Conseil de Coopération Culturelle
2. Source du mandat : Comité des Ministres
3. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté : fin 1977
4. Texte du mandat :
 - a. formuler un avis sur le § 15A de la Recommandation 789 ;
 - b. formuler un avis sur les §§ 10 et 26 de la Recommandation 789 et notamment sur la nécessité pratique au stade présent d'adresser aux gouvernements membres une recommandation relative aux propositions énoncées dans ces paragraphes.
5. Désignation du Comité auquel le mandat sera notifié : -

CONFIDENTIEL

- A35 -

CM/Dél/Concl(77)264

ANNEXE IX
(Point XXV)

DECISION N° CM/7/190177
Mandat occasionnel

1. Nom du Comité auquel le mandat est destiné : Conseil de Coopération Culturelle
2. Source du mandat : Comité des Ministres
3. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté : fin 1977
4. Texte du mandat :
 - a. formuler un avis sur les principes définis dans la Résolution 624 relative au renouveau démocratique des arts du spectacle;
 - b. formuler un avis quant à l'opportunité pour le Conseil de l'Europe de recueillir, en collaboration avec la CEE, l'UNESCO et le Conseil Nordique, des informations sur le Statut social des artistes du spectacle en Europe et sur les mesures qui permettraient de leur garantir des conditions d'emploi normales (§ 3(b) de la Recommandation 781 relative à l'action du Conseil de l'Europe pour l'avenir des arts du spectacle).
5. Désignation du Comité auquel le mandat sera notifié : -

CONFIDENTIEL

- A37 -

CM/Dél/Concl(77)264

ANNEXE X
(point XXVII(b))

LETTRE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE AU
PRESIDENT DES DELEGUES DES MINISTRES

Paris, le 10 janvier 1977

Monsieur le Président,

Le Bureau de l'Assemblée, réuni à Paris le 10 janvier 1977, a examiné votre lettre du 13 décembre 1976, par laquelle vous m'avez fait savoir que les Délégués des Ministres "estiment qu'il convient d'inviter à la cérémonie d'inauguration du nouveau bâtiment les Présidents et Greffiers des Parlements de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sans exception". Comme vous me l'avez confirmé à l'occasion d'un entretien téléphonique, cette communication visait le problème de l'invitation à adresser au Président et au Greffier du Parlement de Chypre.

D'une façon générale, les membres du Bureau ont estimé que les critères sur lesquels se basent les relations entre Gouvernements ne coïncident pas nécessairement avec ceux qui régissent les relations entre Parlements.

En l'occurrence, le Bureau, sans méconnaître l'existence d'institutions parlementaires à Chypre, a constaté que, pour le moment, il n'existait pas de Parlement représentatif de l'ensemble de la population.

L'Assemblée Parlementaire souffre, plus que le Comité des Ministres, de cette situation anormale, car depuis 1965, la Délégation cyprïote ne participe plus à ses travaux précisément en raison de cet état de faits.

A plusieurs reprises, aussi bien avant qu'après les événements de juillet 1974, l'Assemblée a effectué des démarches et soumis des propositions "ad hoc" aux dirigeants des deux communautés pour débloquer la situation, mais jusqu'ici sans effet. Elle poursuivra son action jusqu'au jour où elle aura la satisfaction d'accueillir à nouveau en son sein les représentants des deux communautés de l'île.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(77)264

- A38 -

Annexe X

Telle est la politique constante de l'Assemblée, et le Bureau estime qu'il n'est pas en son pouvoir d'y déroger. En conséquence, il ne peut que confirmer sa précédente décision et s'oppose à ce qu'une invitation soit adressée au Président et au Greffier du Parlement de Chypre au nom du Président de l'Assemblée.

Si le Comité des Ministres, passant outre à l'accord intervenu entre les deux organes d'organiser conjointement la cérémonie d'inauguration, décidait néanmoins d'adresser une invitation aux deux personnalités en question en se prévalant de l'article 13 du Statut, l'Assemblée Parlementaire, qui, en la circonstance, est pourtant directement concernée, demande que l'invitation ne soit pas libellée au nom de son Président.

J'ajouterai que tous les membres du Bureau, sans exception, ont été vivement peînés de se trouver dans l'obligation d'adopter cette position qui se base uniquement sur le respect du principe de la représentativité des institutions parlementaires, principe auquel nous sommes depuis toujours fermement attachés, car il est le fondement même de l'Assemblée Parlementaire et guide toute son action sur le plan international.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(signé) Karl Czernetz